AVIS CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS DANGEREUX

par le
Conseil consultatif de l'environnement

Québec

86-03392/

AVIS CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS DANGEREUX

Présenté au

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUEBEC

par le

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Gouvernement du Québec

Janvier 1985

MANDAT ET OBLIGATIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

"8. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets visés par la présente loi.

Il peut aussi, de sa propre initiative ou à la demande de personnes ou de groupes, formuler un avis sur les politiques en matière d'environnement.

Il peut, à ces fins, entreprendre les études nécessaires.

9. Le Conseil doit communiquer au ministre les constatations qu'il a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le Conseil peut rendre public tout avis formulé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 et toute étude afférente, soixante jours après l'avoir transmis au ministre".

(Extraits de la Loi sur la qualité de l'environnement)

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Marcel Junius, président
Germaine Brassard-Dumas
Régent Brosseau
J.-Benoît Bundock
Domingos de Oliveira
Pierre S. Guertin, vice-président
Charles D. Mallory
Normand Maurice
Gisèle Pellerin
Claudette Villeneuve
Un poste vacant

PROFESSIONNELS DU SECRÉTARIAT

Robert Carpentier, conseiller scientifique
Benoît Gauthier, conseiller scientifique
Louis de B. Gravel, conseiller juridique
Lucien Paquin, conseiller et recherchiste
Camille Rousseau, secrétaire du Conseil

Conseil consultatif de l'environnement

1er trimestre, 1985
ISBN 2-550-11952-5

Gouvernement du Québec
Conseil consultatif de l'Environnement

Québec, le 24 janvier 1985

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement
3900, rue Marly, 6e étage
STE-FOY (QUEBEC)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

Au nom du Conseil, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du Conseil consultatif de l'environnement sur les projets de règlements relatifs aux déchets dangereux. Ce document fait suite à la demande d'avis que vous nous faisiez parvenir le 21 novembre dernier à propos des cinq projets de règlement concernés.

Tel que vous le proposiez dans votre lettre de demande d'avis, le Conseil a organisé une rencontre avec les fonctionnaires du ministère de l'Environnement et ceux du ministère de l'Industrie et du Commerce qui sont concernés par l'élaboration de ces projets de règlements afin d'obtenir des informations complémentaires. La collaboration de ces fonctionnaires a été très appréciée par les représentants du Conseil.

Dans cette même correspondance, vous faites référence aux travaux du Conseil sur la politique du Ministère relative aux résidus industriels. Il m'est agréable de vous confirmer que les études inhérentes à la rédaction de cet avis sont en voie d'achèvement. Le Conseil espère être en mesure de compléter cet avis dans les prochains mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,

Marcel Junius

900, d'Youville, 2e étage, Québec (Québec) G1R 3P7

REMERCIEMENTS

Le Conseil consultatif de l'environnement désire remercier les fonctionnaires qui ont accepté son invitation de participer à la réunion d'information tenue, le 16 janvier 1985, dans les locaux du ministère de l'Environnement.

Du ministère de l'Environnement:

Monsieur Pierre Mathieu, secrétaire du sous-ministre adjoint à la gestion et à l'assainissement atmosphériques et terrestres.

Monsieur Conrad Anctil, directeur de la Direction des substances dangereuses.

Monsieur André Couture. Direction des substances dangereuses.

Monsieur Denis Ouellet. Direction des substances dangereuses.

Monsieur Luc Proulx. Direction des substances dangereuses.

Monsieur Claude Sauvé. Direction des stratégies et politiques environnementales.

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

Monsieur Richard Roy, directeur de la Direction des études sectorielles.

Monsieur Roger Marchand. Direction de la chimie et de la transformation des ressources.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE PRÉSENTATION I

REMERCIEMENTS II

TABLE DES MATIÈRES III

INTRODUCTION 1

1. ASPECTS GÉNÉRAUX 2

1.1 Titre du règlement principal 2
1.2 Gestion globale des déchets 3
1.3 Vérification des quantités de résidus 5

2. ASPECTS PARTICULIERS 7

2.1 Article 1: Définitions 7
2.2 Article 2: Catégories de déchets visées 8
2.3 Articles 5 et 74: Entreposage sur un lieu de production 9
2.4 Articles 5 et 58: Déchets dangereux domestiques 10
2.5 Article 6, 9°: Exploitation d'un lieu d'entreposage 11
2.6 Article 16: Capacité d'entreposage 11
2.7 Articles 25 à 29: Normes de localisation 12
2.8 Article 25: Maintien d'un lieu d'entreposage 14
2.9 Article 30: Equipements portuaires 15
2.10 Article 36: Déchets instables 16
2.11 Article 38: Commerce des produits pétroliers 16
2.12 Article 58: Déversement sur la propriété d'autrui 17
2.13 Article 1, 4°: Norme de matières particulaires 18
2.14 Articles 1, 3, 5, 11, 17, 25 et autres: corrections 19

CONCLUSION 21

RÉFÉRENCES 22

APPENDICES:

A. Projet de Règlement sur les déchets dangereux. 25

B. Projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement. 43

C. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. 44

D. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère. 45

E. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides. 47

INTRODUCTION

Le Conseil consultatif de l'environnement est heureux de constater que le gouvernement du Québec a fait publier son projet de "*Règlement sur les déchets dangereux*" dans la Gazette officielle du Québec et qu'il a ainsi amorcé une autre phase importante dans la mise en oeuvre de la "*Politique québécoise de gestion des déchets industriels*" (MENVIQ, 1981). De plus, le Conseil apprécie les nouvelles dispositions que le ministère de l'Environnement a prise en organisant plusieurs séances d'information auprès des personnes et des groupes intéressés. Il considère cette démarche comme profitable pour toutes les parties concernées par l'élaboration d'un tel règlement.

Après l'adoption de ce règlement, son application devrait permettre de compléter et de consolider la première phase qui visait à inventorier les lieux d'élimination déjà contaminés par les déchets toxiques et à doter le Québec des centres de traitement nécessaires pour éliminer tous les résidus industriels rejetés, désignés sous l'expression de déchets industriels. Le Conseil espère que l'application d'un tel règlement relatif à l'entreposage et au transport des déchets les plus dangereux permettra de prévenir toute nouvelle contamination de l'environnement.

Le Conseil a cependant remarqué que certains éléments de ce projet de règlement sur les déchets dangereux et des projets de modifications de quatre règlements de concordance pourraient être complétés ou modifiés pour permettre au Ministère de mieux remplir sa fonction de prévention. Afin de contribuer à cette amélioration, le Conseil expose, ci-après, ses commentaires et ses recommandations sur quelques aspects généraux relatifs aux cinq projets de règlements proposés (Appendices A à E) de même que sur un certain nombre d'aspects particuliers relatifs au contenu d'articles spécifiques de ces règlements.

1. ASPECTS GÉNÉRAUX

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT PRINCIPAL

Lorsque le titre du projet de *"Règlement sur les déchets dangereux"* est mis en relation avec le contenu de ce règlement, celui-ci apparaît inapproprié. Ce titre laisse entendre que ce règlement traite de tous les aspects de la gestion des déchets dangereux, incluant leur traitement en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

1.1.1 Commentaire

En fait, le titre du règlement est trop englobant par rapport à son contenu actuel qui ne traite que de l'entreposage et du transport des déchets dangereux. Le Conseil pense qu'il faudrait en modifier le titre de manière à ce qu'il corresponde réellement à son contenu qui demeure de nature sectorielle.

1.1.2 Recommandation

Si le Ministère maintient le contenu actuel de son projet de règlement, le Conseil recommande qu'il porte le titre de *"Règlement sur l'entreposage et le transport des déchets dangereux"*.

1.2 GESTION GLOBALE DES DÉCHETS

La section VII de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) relative à la gestion des déchets traite essentiellement de tout "*système de gestion des déchets*". Un tel système ou une partie de celui-ci peut être constitué par un "*lieu d'entreposage*", une "*usine de traitement*" ou un "*lieu d'élimination*" de déchets. D'ailleurs, un système de gestion des déchets complet, tel que défini au paragraphe 12° de l'article 1 de la Loi, correspond à "*un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des déchets, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins*".

1.2.1 Commentaires

Toutefois, le projet de "*Règlement sur les déchets dangereux*" se limite au contrôle de l'entreposage et du transport de ces déchets. Il ne traite pas de tous les éléments de la gestion globale des déchets dangereux. Il délaisse l'aspect de la production des résidus et omet toute la question du traitement de ces déchets en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

En fait, le Conseil considère que le contenu de ce projet de règlement demeure sectoriel parce qu'il porte seulement sur le contrôle du transport et de l'entreposage de ces déchets. Il est d'avis que ce règlement peut demeurer sectoriel. Toutefois, il croit nécessaire que le Ministère élabore dès maintenant une normalisation adéquate des usines ou lieux de traitement de tels déchets, autant pour des fins de recyclage que d'élimination.

Pour être réellement efficace, le Conseil est d'avis que la gestion des déchets dangereux doit également permettre de s'assurer que leur traitement est effectué adéquatement et que les lieux où ils sont traités satisfassent à des normes appropriées. En ce sens, le Conseil considère que la plupart des centres de traitement de déchets dangereux présentent au moins autant, et même plus, de risques pour la santé et l'environnement que la majorité de leurs lieux d'entreposage.

1.2.2 Recommandations

En conséquence, le Conseil recommande que le Ministère élabore des normes d'implantation et d'opération pour les centres de traitement de déchets dangereux dans lesquels ces derniers sont traités en vue de leur recyclage ou de leur élimination. En ce sens, le Conseil propose qu'un autre règlement sectoriel concernant le traitement des déchets dangereux soit préparé par le Ministère et soit adopté par le Gouvernement le plus tôt possible.

1.3 VÉRIFICATION DES QUANTITÉS DE RÉSIDUS

Le système de contrôle que le Ministère a choisi pour vérifier la quantité de résidus[1] dangereux que chaque usine produit s'applique seulement aux résidus rejetés en tant que déchets[2] dangereux qui sont entreposés sur les lieux de leur production et qui sont expédiés à un destinataire. Il ne s'applique pas à tous les résidus réellement produits par l'usine de diverses manières au cours des différentes étapes de sa production. De plus, ce système est basé sur la préparation de rapports et sur des déclarations que le producteur doit rédiger lui-même, sans que le Ministère ne vérifie sur les lieux, et de façon régulière, les données inscrites dans ces rapports ou ces déclarations.

1.3.1 Commentaires

En choisissant un tel système, le Ministère se fie entièrement à la bonne foi de chaque producteur de résidus dangereux pour connaître les véritables quantités que celui-ci rejette lors de sa production et qu'il accumule dans son lieu d'entreposage ou qu'il expédie comme déchets dangereux pour les faire traiter chez un destinataire autorisé. Ce système permet au producteur de déclarer les seuls résidus qu'il veut bien considérer comme déchets entreposés ou expédiés, sans comptabiliser ceux qui sont remployés sur place ou qui sont envoyés ailleurs au cours de la production, ni ceux qu'il destine au traitement de recyclage ou d'élimination sur son propre lieu de production.

---

[1] Le terme résidu signifie ici: tout reste de matière qui découle de la production d'un produit et qui peut être remployé, entreposé, recyclé ou éliminé sur son lieu de production ou ailleurs.

[2] Le terme déchet signifie ici: tout résidu rejeté par son producteur en vue de son abondon, de sa cession ou de son élimination.

Ainsi, le bilan global des résidus dangereux de chaque producteur risque de ne jamais être connu, même si celui-ci déclare correctement tous les déchets dangereux qu'il expédie et fait transporter hors de son lieu de production. Pour mieux établir ce bilan, il y aurait lieu que le Ministère organise ses divers systèmes de contrôle des rejets gazeux, liquides ou solides de chaque établissement de façon à compiler les quantités totales de résidus rejetés par chacun. De cette manière, il pourrait s'assurer que tous les résidus dangereux produits dans un établissement sont manipulés selon des conditions et des exigences normalisées.

1.3.2 Propositions

Afin de s'assurer d'une gestion réellement adéquate de tous les résidus dangereux, le Conseil pense qu'il y aurait lieu de compléter le système de rapports et de déclarations prévu au règlement de façon à mieux évaluer la quantité totale de résidus dangereux produite à chaque endroit, les quantités traitées sur place et celles qui sont transportées à l'extérieur. En fait, toutes les quantités de résidus dangereux et celles des déchets qui en proviennent devraient être mesurées par leur producteur et contrôlées par le Ministère.

En ce sens, le Ministère devrait prendre tous les moyens nécessaires pour être en mesure de bien vérifier chaque quantité de résidus dangereux produite. Pour ce faire, il devrait établir un bilan des résidus de chaque producteur en rapport avec les quantités de matières premières qu'il employe et celles de ses produits destinés au commerce.

2. ASPECTS PARTICULIERS

2.1 ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le projet actuel de "*Règlement sur les déchets dangereux*", l'article 1 concernant les définitions spécifiques à ce règlement ne définit pas les termes suivants: "*dangereux*", "*toxique*", "*irritant*", "*corrosif*", "*inflammable*", "*explosif*", "*réactif*" et "*radioactif*", ni celle de "*résidu*". De même, cet article ne comprend pas les définitions des expressions: "*lieu d'utilisation ou de remploi*", "*lieu ou établissement de recyclage*" et "*lieu d'élimination*" de déchets dangereux ou, encore, "*substances ou matières dangereuses*" et "*produit résiduaire*".

Pourtant, tous ces termes et ces expressions sont employés de façon particulière ou fréquente dans plusieurs articles du règlement, dans ses annexes ou dans la liste des "*Matières dangereuses répertoriées*". Le Conseil recommande donc de définir ces termes et ces expressions et d'inclure leur définition dans l'article 1 du règlement.

De la même manière, la définition d'un déchet dangereux inclut, au paragraphe 6°, la notion de "*matière contaminée*" par un tel déchet. Toutefois, le règlement n'indique pas ce que le Ministère considère comme étant une telle matière, tant en rapport avec une quantité d'air ambiant pollué par un déchet dangereux qu'avec une eau, courante ou souterraine, ou un sol contaminé par un tel déchet. Le Conseil recommande donc qu'une définition spécifique de l'expression "*matière contaminée*" soit élaborée par le Ministère et soit adoptée dans le présent règlement.

2.2 ARTICLE 2: CATÉGORIES DE DÉCHETS VISÉES

A l'article 2 du projet de règlement, il est prévu que le ministre de l'Environnement sera autorisé, par arrêté ministériel, à prescrire d'autres catégories de déchets qui feraient alors partie des déchets dangereux et auxquelles s'appliquerait ensuite le règlement. Par ce pouvoir, il lui serait possible de désigner directement ces catégories de déchets sans procéder par une modification du présent règlement sur les déchets dangereux, ni demande d'approbation du Conseil des ministres.

Cette façon de procéder est plus simple et plus expéditive; toutefois, elle contourne la nécessité de la consultation officielle des gens intéressés qui est prévue à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement. A ce propos, le Conseil est d'avis que la procédure de consultation établie par l'article 124 de la Loi doit être appliquée dans le cas d'une telle prescription.

Il recommande donc que l'article 2 du projet de règlement soit retiré. Ainsi, toute modification des définitions ou des listes de déchets ou de matières dangereuses devra être effectuée par une modification du Règlement sur les déchets dangereux, assujettie à une présentation préalable d'un projet de modification à ce règlement dans la Gazette officielle du Québec.

2.3 ARTICLES 5 et 74: ENTREPOSAGE SUR UN LIEU DE PRODUCTION

Parmi les exclusions inscrites à l'article 5, il est prévu que les *"normes de localisation prévues à la section VI"* du règlement ne s'appliquent pas à un producteur qui entrepose déjà un déchet dangereux sur son lieu de production où ce déchet a été produit au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, sauf si ce producteur agrandit son lieu de production (d'entreposage).

Le Conseil est d'accord avec cette exemption qu'il considère nécessaire pour atténuer l'impact financier de l'application de ce règlement. Par contre, il tient compte du fait qu'un tel lieu d'entreposage de déchets dangereux demeure aussi hasardeux, et même plus, qu'un nouveau lieu d'entreposage établi selon les normes prévues.

Il propose donc que cette exclusion ne soit pas permanente. Le Conseil recommande que cette exclusion spécifique soit limitée dans le temps en la restreignant à un délai maximum de cinq ans avant que ce producteur ne rende son lieu d'entreposage de déchets dangereux conforme aux normes de localisation établies, soit jusqu'au 1er janvier 1990.

2.4 ARTICLES 5 et 58: DÉCHETS DANGEREUX DOMESTIQUES

Il est proposé, à l'article 5 du règlement, que les sections III à IX et les articles 68 à 75 ne s'appliquent pas à une personne qui génère *"un déchet dangereux dans le cours d'une activité purement domestique"*, sauf dans le cas prévu à l'article 58. Ce dernier prescrit d'abord que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui y trouve un déchet dangereux doit en informer le propriétaire de ce déchet à qui il incombe d'en assurer l'expédition à un destinataire. Le Conseil est d'accord avec cette première disposition.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prescrit, dans le cas où le propriétaire du déchet dangereux est introuvable, que le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où ce déchet a été trouvé doit lui-même en assurer l'expédition à un destinataire conformément aux dispositions du règlement, incluant l'emploi d'un manifeste. Le Conseil ne peut donner son approbation à cette obligation, à moins que le ministère de l'Environnement facilite la tâche de tout citoyen désireux de se débarrasser de petites quantités de déchets dangereux domestiques.

A cette fin, le Conseil propose de veiller à la mise sur pied d'un ou plusieurs systèmes de cueillette appropriés dans chaque région ou dans chaque municipalité, selon le cas. Il pourrait s'agir de lieux de dépôt bien connus, d'un service de collecte à domicile sur appel téléphonique ou d'un service de collecte périodique spéciale. De cette façon, tout citoyen ainsi que tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par l'article 58 pourraient se débarrasser facilement d'un déchet dangereux domestique. De plus, l'organisation de tels services pourrait servir de base à un programme général de contrôle des déchets ménagers toxiques, corrosifs, inflammables ou autres semblables.

2.5 ARTICLE 6, 9°: EXPLOITATION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE

Une demande de certificat pour établir ou modifier un lieu d'entreposage doit inclure, selon le paragraphe 9° de l'article 6, un rapport décrivant les conditions d'exploitation de ce lieu, le fonctionnement des équipements et machineries ainsi que *"les méthodes d'évacuation, d'élimination ou de traitement des résidus ou déchets"*. Le Conseil considère qu'un lieu d'entreposage de déchets dangereux, tel que défini à l'article 1, ne doit servir qu'à cette seule fonction.

Il recommande que la deuxième moitié de ce paragraphe soit complètetement enlevée.

2.6 ARTICLE 16: CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE

Le tableau présenté à la fin de l'article 16 concernant le montant de la garantie que doit comprendre toute demande de permis ou de renouvellement de permis d'exploitation devrait être modifié pour deux raisons.

Premièrement, l'agencement actuel des sujets et des données porte à confusion. Il y aurait lieu de le subdiviser en deux tableaux traitant de façon distincte du permis d'exploitation pour l'enlèvement et le transport, d'une part, et du permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage, d'autre part.

Deuxièmement, le montant de l'assurance-responsabilité générale y est déterminé en fonction d'une *"capacité d'entreposage"* minimale qui est exprimée seulement en *"litres"*. Comme ces capacités d'entreposage peuvent aussi concerner des déchets dangereux gazeux ou solides, celles-ci devraient également être exprimées en mètres cubes (m^3) ou en kilogrammes (kg).

2.7 ARTICLES 25 à 29: NORMES DE LOCALISATION

Les articles 25 à 29 du projet de règlement prescrivent les normes de localisation qui doivent être respectées en tout temps lors de l'établissement d'un nouveau lieu d'entreposage de déchets dangereux, de même que lors de l'agrandissement d'un lieu d'entreposage qui était déjà établi au moment de l'entrée en vigueur du règlement. Ces normes se composent de quatre distances caractéristiques de 50, 100, 150 et 300 m. Elles sont fixées par rapport au zonage local des affectations du territoire, aux plaines de débordement, aux voies publiques, à certains lieux et à certains immeubles.

Dans l'ensemble, le Conseil considère que ces distances risquent d'être inadéquates pour garantir la qualité de l'environnement et la sauvegarde de la santé des gens à proximité d'un lieu d'entreposage de déchets dangereux. Il se demande de quelle façon et selon quels critères ces distances ont été déterminées. Ces dernières semblent avoir été empruntées à d'autres règlements du Ministère, sans avoir été adaptées au présent règlement qui vise des déchets qualifiés de dangereux.

En fait, le Conseil croit que ces normes ont été fixées en ne tenant pas suffisamment compte des risques que peuvent présenter de tels lieux d'entreposage. Il pense que ces normes ont été conçues en fonction d'une application en milieu rural, alors qu'il n'existe pas et ne peut pas exister un grand nombre de lieux d'entreposage dans ce milieu. Par contre, ces mêmes normes demeurent difficiles d'application en milieu urbain où se retrouvent souvent de tels lieux.

De plus, le Conseil constate que des normes fixées à l'avance ne tiennent pas suffisamment compte du contexte géographique particulier à chaque établissement. Il propose donc de réexaminer et de réévaluer entièrement ces normes en tenant compte des risques que peuvent présenter ces lieux d'entreposage. Le cas échéant, il serait en faveur de l'application de distances d'éloignement adaptées à chaque cas particulier.

En pratique, le Conseil préconise que tout lieu d'entreposage de déchets dangereux soit établi dans une zone industrielle d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale ou d'une communauté urbaine ou régionale. Dans le cas d'un nouveau lieu d'entreposage d'une capacité plus grande que 100 000 litres, ce dernier devrait toujours être localisé dans une zone industrielle réservée aux industries lourdes.

Enfin, si le Ministère considère qu'il y a quand même lieu d'établir des distances minimales d'éloignement pour un lieu d'entreposage, le Conseil recommande de déterminer ces distances en prenant en considération tous les facteurs requis en y incluant la densité de la population des zones avoisinantes, la désignation d'arrondissements historiques ou naturels et la présence de sites ou de monuments historiques situés à proximité.

2.8 ARTICLE 25: MAINTIEN D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE

Le deuxième alinéa de l'article 25 permettra à une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement, exploitait un établissement de recyclage, un lieu de production, un lieu d'entreposage ou un lieu d'élimination de déchets dangereux, d'établir ou d'agrandir un lieu d'entreposage sur l'immeuble qu'il possédait à cette date dans une plaine de débordement, à la condition que la digue qui l'entoure soit d'une hauteur supérieure à la cote de récurrence de débordement de 100 ans de cette plaine de débordement.

Tout en maintenant cette dernière condition, le Conseil propose que cet article soit modifié de façon à ne pas permettre à cette personne d'établir un nouveau lieu d'entreposage dans une plaine de débordement, ni même d'agrandir celui qu'elle peut déjà y posséder ou y exploiter.

A cette fin, le Conseil recommande de remplacer, à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article 25, les mots "*établir ou agrandir*" par le mot "*maintenir*". Ainsi, un tel propriétaire pourrait maintenir son lieu d'entreposage existant à la condition qu'il construise la digue requise, mais il ne pourrait pas l'agrandir, même en remplissant cette condition. De plus, il devrait alors construire tout nouveau lieu d'entreposage de déchets dangereux en dehors d'une plaine de débordement.

2.9 ARTICLE 30: ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES

L'article 30 prévoit qu'un lieu d'entreposage de déchets dangereux qui dessert des équipements portuaires est exempté de l'application des normes de localisation prescrites aux articles 27 à 29 au sujet de l'éloignement de certains lieux ou de certains immeubles. Le Conseil est d'avis que cette exemption s'impose lorsqu'un tel lieu est indispensable pour desservir ces équipements. Cependant, il propose que l'établissement d'un tel lieu soit soumis aux trois conditions suivantes:

1. Qu'un tel lieu d'entreposage soit situé à l'intérieur des limites de la zone portuaire;

2. Que la période d'entreposage des déchets soit limitée et soit déterminée en fonction de chaque cas; et,

3. Que des conditions ou des normes de sécurité plus sévères y soit appliquées.

2.10 ARTICLE 36: DÉCHETS INSTABLES

Aux déchets dangereux instables qui doivent être neutralisés parce qu'ils réagissent violemment ou qu'ils dégagent des vapeurs, des fumées ou des gaz nocifs au contact de l'eau, le Conseil propose d'ajouter ceux qui doivent être stabilisés, isolés ou refroidis parce qu'ils se comportent de la même manière au contact de l'oxygène, des vibrations, des chocs ou de la chaleur.

En conséquence, il recommande d'ajouter dans cet article, après les mots *"au contact de l'eau"*, les mots *"de l'oxygène, des vibrations, des chocs ou de la chaleur"*; et, après le mot *"neutralisé"*, les mots *"stabilisé, isolé ou refroidi"*.

2.11 ARTICLE 38: COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS

Le deuxième alinéa de l'article 38 prescrit que la cuvette de la digue qui doit entourer un lieu d'entreposage de déchets dangereux doit être conforme aux dispositions de *"l'article 95 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers"* (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1). Toutefois, ce règlement a été remplacé par un nouveau règlement qui a été adopté en avril 1984 et qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 9 mai 1984.

Ce nouveau règlement s'intitule *"Règlement sur le commerce des produits pétroliers"* (Décret 782-84, 4 avril 1984; G.O. 2, p. 1918 à 1960). Les exigences et les normes de construction applicables aux digues qui doivent former une cuvette de rétention autour d'un réservoir sont énumérées aux articles 196 à 210 de ce règlement.

2.12 ARTICLE 58: DÉVERSEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Le deuxième alinéa de l'article 58 oblige le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un déchet dangereux a été déversé par quelqu'un d'autre à en assurer l'expédition à un destinataire conformément aux dispositions du règlement. Le Conseil pense que cette obligation est inappropriée aux responsabilités du propriétaire ou de l'occupant de cet immeuble. Ce n'est généralement pas de la faute de ce dernier si *"le propriétaire du déchet dangereux est introuvable"*.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble devrait toujours être obligé d'informer le ministère de l'Environnement de la présence d'un déchet dangereux sur son terrain ou dans ses bâtiments. Cependant, le Conseil est d'avis que ce propriétaire ou cet occupant ne devrait pas être obligé de payer lui-même les frais d'expédition de ces déchets et de nettoyage de ces lieux, s'il n'est pas responsable de leur présence sur cet immeuble. Le Conseil recommande plutôt que ces frais soient directement assumés par l'Etat, aussi longtemps que ce dernier ne pourra pas retrouver le véritable propriétaire du déchet et lui réclamer les frais de dépollution encourus.

2.13 ARTICLE 1, 4°: NORME DE MATIÈRES PARTICULAIRES

L'article 1 du projet de *"Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère"* propose plusieurs modifications à l'article 67 de ce règlement. La modification proposée au paragraphe 4°, concernant un incinérateur autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, prévoit le remplacement de la norme d'émission de 50 g/100 kg d'un tel incinérateur par une nouvelle norme de 100 g/100 kg.

Ainsi, un incinérateur autre que pour des déchets pathologiques, d'une capacité égale ou inférieure à une tonne par heure, ne peut actuellement émettre plus de 50 g de matières particulaires par 100 kg de déchets chargés. En vertu de la modification proposée, celui-ci pourrait alors en émettre le double. Toutefois, le Conseil considère qu'une telle augmentation n'est pas souhaitable afin de maintenir la qualité de l'air. Il est plutôt d'avis qu'il faudrait établir une norme plus sévère si on veut améliorer cette qualité.

Considérant que la technologie actuelle peut facilement permettre de rencontrer une norme d'émission de 25 g de matières particulaires par 100 kg de déchets chargés dans un tel incinérateur, le Conseil recommande d'adopter une norme de beaucoup inférieure à 50 g de matières particulaires par 100 kg de déchets chargés dans le 4° paragraphe de l'article 1 du projet de règlement concerné plutôt que celle de 100 g/100 kg qui y est proposée.

2.14 ARTICLES 1, 3, 5, 11, 17, 25 et AUTRES: CORRECTIONS

Lors de son examen du contenu des cinq projets de règlement, le Conseil a noté quelques erreurs de texte qu'il pense utile de signaler afin d'améliorer la teneur des articles concernés. Quelques-unes de ces erreurs pourraient même avoir des conséquences importantes dans l'application de certains articles.

Dans le cinquième paragraphe de la définition des "*déchets dangereux*" à l'article 1, il faudrait remplacer, à la deuxième ligne, la référence aux paragraphes "*a) à d)*" par une référence aux paragraphes "*1° à 4°*".

A la sixième ligne de l'article 3, il faudrait remplacer le terme "*déchet*" par le terme "*rejet*", selon les termes employés au début de cet article et selon le contenu de l'article 20 de la Loi auquel il est fait référence.

A la quatrième et à la cinquième ligne de l'article 5, il faudrait écrire "*qui... utilise sur un lieu de production un déchet dangereux*" au lieu de "*qui... utilise sur un lieu de production d'un déchet dangereux*". A la fin du premier alinéa de cet article, le Conseil croit qu'il faudrait remplacer l'expression "*lieu de production*" par celle de "*lieu d'entreposage*".

En fonction de son contenu, l'article 11 qui est intitulé "*Horaire*" devrait plutôt être désigné sous le terme "*Honoraire*".

Dans l'article 17 concernant la "*Durée de la garantie*", il faudrait faire référence à l'article 44 du règlement concernant la "*fermeture*" d'un lieu d'entreposage plutôt qu'à l'article 45 concernant les "*obligations du transporteur*".

A la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 25, il faut ajouter le terme "*ou*" après l'expression "*ou moins*", de façon à ce que cette ligne se lise comme suit: "*ou moins ou dans un territoire zoné par l'autorité municipale*".

Dans la définition modifiée des "*déchets solides*" qui est proposée à l'article 1 du "*Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides*", il faudrait récrire, à la quatrième ligne de cette définition, le terme "*plâtras*" avec son accent circonflexe et, surtout, récrire, à la onzième ligne, le terme "*scieries*" au lieu du terme "*aciéries*".

Dans le nouveau paragraphe a de l'article 2 du règlement 1 qui est proposé à l'article 1 du "*Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*", les deux participes passés "*assujettis*" et "*régis*" qui s'accordent avec le sujet "*système de gestion*" au singulier devraient s'écrire sans "*s*"; tandis qu'il faudrait y écrire "*aux articles 54 et 55*" au lieu de "*à l'article 54 ou 55*".

CONCLUSION

Le Conseil consultatif de l'environnement reconnaît que l'adoption d'un "*Règlement sur les déchets dangereux*" et des modifications en conséquence dans quatre règlements connexes devrait permettre d'assurer une meilleure gestion de l'ensemble des résidus et des déchets produits au Québec. Il espère que ces cinq projets de règlements (Appendices A à E) seront adoptés par le Gouvernement le plus tôt possible. Il souhaite que le Ministère prenne tous les moyens nécessaires pour obtenir une mise en application efficace de ces règlements.

Le Conseil présente cet avis au ministre de l'Environnement afin de contribuer à l'amélioration de ces projets de règlements. Il pense que ses commentaires et ses propositions ou ses recommandations seront utiles au ministre et au Gouvernement. Il veut ainsi participer à l'amélioration de la politique québécoise de gestion des déchets industriels publiée par le ministère de l'Environnement en 1981.

Le Conseil estime que l'application de ces règlements devrait être suivie, dès que possible, d'une autre phase importante pour parvenir à une gestion complète des déchets qui serait la plus profitable pour tous. C'est pourquoi, il encourage que le Ministère poursuive ses interventions en vue de faire diminuer progressivement la quantité de résidus produite dans chaque lieu de production.

RÉFÉRENCES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1971. Loi sur le commerce des produits pétroliers. Lois refondues du Québec. Chapitre C-31. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1984. 9 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1972a. Loi sur les biens culturels. Lois refondues du Québec. Chapitre B-4. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1984. 20 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 1972b. Loi sur la qualité de l'environnement. Lois refondues du Québec. Chapitre Q-2. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1984. 80 p.

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, 1981. Proposition d'une politique générale sur la récupération et le recyclage des déchets au Québec. Ministère de l'Environnement. Québec. Février 1981. 76 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1974. Règlement sur les usines de béton bitumineux. Règlements refondus du Québec, 1981. Chapitre Q-2, règlement 25. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 8 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1975a. Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement. Règlements refondus du Québec, 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 1. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 3 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1975b. Règlement sur les déchets liquides. Règlements refondus du Québec, 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle partie 2. Chapitre Q-2, règlement 20. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 21 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1977. Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétroles. Règlements refondus du Québec, 1981. Chapitre Q-2, règlement 6. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1981. 11 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1978. Règlement sur les déchets solides. Règlements refondus du Québec, 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 14. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 22 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1979a. Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers. Règlements refondus du Québec, 1981. Chapitre Q-2, règlement 12. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 22 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1979b. Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Règlements refondus du Québec, 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 20. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 21 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1980. Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Règlements refondus du Québec, 1981; Supplément aux règlements refondus; et, Gazette officielle, partie 2. Chapitre Q-2, règlement 9. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1983. 5 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1981. Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale. Règlements refondus du Québec, 1981. Chapitre Q-2, règlement 18. Éditeur officiel du Québec. Québec, 1981. 10 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1982. Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de Ville de Mercier. Décret 1585-82, 23 juin 1982. Gazette officielle du Québec, 14 juillet 1982, 114e année, no 32. Partie 2, p. 2491 et 2492.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1984a. Règlement sur le commerce des produits pétroliers. Décret 782-84, 4 avril 1984. Gazette officielle du Québec, 9 mai 1984, 116e année, no 20. Partie 2, p. 1918 à 1960.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1984b. Projet de règlement sur les déchets dangereux. Gazette officielle du Québec, 28 novembre 1984, 116e année, no 49. Partie 2, p. 5736 à 5753.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1984c. Projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement. Gazette officielle du Québec, 28 novembre 1984. 116e année, no 49. Partie 2, p. 5732.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1984d. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Gazette officielle du Québec, 28 novembre 1984, 116e année, no 49. Partie 2, p. 5733.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1984e. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Gazette officielle du Québec, 28 novembre 1984, 116e année, no 49. Partie 2, p. 5734 et 5735.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1984f. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides. Gazette officielle du Québec, 28 novembre 1984, 116e année, no 49. Partie 2, p. 5754.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1980. Le recyclage des résidus industriels. Environnement Québec. Direction des communications et de l'éducation. Québec. Juillet 1980. 16 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Canada) 1981. Les déchets dangereux: un problème. Trouver un terrain d'entente s'impose. Environnement Canada. Ottawa. Mars 1981. 24 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1981. Politique québécoise de gestion des déchets industriels. Environnement Québec. Direction des communications. Québec. Mai 1981. 19 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1983a. Les déchets dangereux. Environnement Québec. Direction des communications et de l'éducation, en collaboration avec la Direction de la gestion des déchets dangereux. Québec. 30 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1983b. Matières dangereuses répertoriées. Première édition. Québec. Juillet 1983. 57 pages polycopiées.

OUELLETTE, A., 1984. Notes pour la présentation du ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, à l'occasion de la conférence de presse sur les déchets dangereux. Ministère de l'Environnement. Montréal, le 1er novembre 1984. 18 p.

PARLEMENT DU CANADA, 1980. Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Statuts du Canada. 29 Elizabeth II. Chapitre 36. Imprimeur de la reine. Ottawa. p. 225 à 248.

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1972. La gestion des déchets solides. Rapport du Groupe d'étude sur la gestion des déchets au Québec. Éditeur officiel du Québec. Décembre 1975. 254 p.

5736 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 28 novembre 1984, 116e année, n° 49 Partie 2

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Déchets dangereux

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement sur les déchets dangereux » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement sur les déchets dangereux

Loi sur la qualité de l'Environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *a*, *c*, *e*, *g* et *m*, 46, par. *f*, 70, 1er al., par. *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h*, *i*, *k*, *n*, et *o*, 87, par. *a*, et 109.1)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« certificat »: un certificat délivré pour un lieu d'entreposage par le sous-ministre en vertu de l'article 54 de la loi;

« déchet dangereux »:

1° un produit résiduaire liquide ou semi-liquide à 20° C composé de matières organiques ou inorganiques mélangées ou non avec de l'eau, à l'exclusion des fumiers et purins, du lactosérum, des boues de fosse septique ou de puisard, des boues d'usine de filtration ou d'épuration d'eaux usées sanitaires, des résidus de puisard de rue, du sang, des eaux usées sanitaires, des eaux usées provenant d'un procédé industriel, des résidus alimentaires, des boues et résidus de procédé de fabrication des pâtes et papiers, des résidus d'amidon en solution dans l'eau, de résidus de cellulose, des adhésifs constitués de protéines animales et des eaux usées provenant d'un lave-auto;

2° un produit résiduaire solide visé dans l'annexe 1;

3° une matière dont on se défait ou dont on a l'intention de se défaire et qui est visée dans le document intitulé « Matières dangereuses répertoriées », première édition, publié par le ministère de l'Environnement en juillet 1983;

4° une categorie de déchet déterminée par le ministre conformément à l'article 2;

5° un contenant contaminé par un déchet dangereux visé aux paragraphes *a* à *d*, à moins qu'il n'ait été décontaminé;

6° une matière contaminée par un déchet dangereux suite à un déversement accidentel de celui-ci ou suite à un déversement de celui-ci contrairement aux dispositions de la loi ou du présent règlement;

« destinataire »: une personne ou une municipalité qui accepte, au moins en principe, de recevoir un déchet dangereux, y compris un expéditeur à qui on retourne un déchet dangereux refusé par un autre destinataire;

« expéditeur »: une personne ou une municipalité qui expédie un déchet dangereux à un destinataire;

« lieu d'entreposage »: un immeuble destiné ou utilisé pour l'entreposage d'un déchet dangereux;

« lieu de production »: un immeuble où l'on procède à une activité qui génère un déchet dangereux, y compris les lots ou parties de lots contigus à cet immeuble et qui appartiennent au propriétaire de cet immeuble;

« loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);

« manifeste »: le manifeste visé à l'annexe 2;

« ministre »: le ministre de l'Environnement;

« permis d'exploitation »: un permis délivré par le sous-ministre en vertu de l'article 55 de la loi pour le transport d'un déchet dangereux, pour un lieu d'entreposage;

« producteur : une personne ou une municipalité qui exploite un lieu de production;

« sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement;

« transporteur »: une personne ou une municipalité qui transporte un déchet dangereux.

2. Catégories de déchets dangereux: Le ministre est autorisé à prescrire, par arrêté, des catégories de déchets auxquelles s'applique le présent règlement ou toute partie de celui-ci.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Prohibition: Nul ne peut rejeter, déposer ou déverser directement ou indirectement un déchet dangereux dans l'environnement ou dans un réseau d'égout exploité

par une municipalité ou par une personne visée à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) à moins que ce déchet, ce dépôt ou ce déversement se soit effectué conformément à la loi et ses règlements. Cette prohibition est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

4. Dilution interdite: Il est interdit de mélanger ou de diluer un déchet dangereux dans de l'eau, y compris des eaux usées ou des eaux pluviales.

Le présent article ne s'applique cependant pas dans le cas où l'ajout d'un déchet dangereux a pour effet d'optimiser le rendement d'une usine de traitement des eaux usées.

Pour bénéficier de l'exception prévue au deuxième alinéa, une personne ou une municipalité doit obtenir une autorisation du sous-ministre à cet effet, après avoir transmis un rapport décrivant la nature et la quantité des déchets dangereux qu'elle a l'intention de déverser dans l'usine de traitement, démontrant le niveau d'optimisation attendu et établissant l'augmentation du niveau de contamination qui en résultera dans l'effluent.

5. « Exclusion »: Sauf les paragraphes 1° à 4° de l'article 49 et l'article 58, les sections III à V et VII à IX ne s'appliquent pas à un producteur qui transporte, entrepose, recycle ou utilise sur un lieu de production d'un déchet dangereux qui a été produit sur ce lieu de production. Les normes de localisation prévues à la section VI ne s'appliquent cependant pas à tel producteur dont le lieu de production était établi au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf s'il agrandit son lieu de production.

Sauf l'article 58, les sections III à IX et les articles 68 à 75 ne s'appliquent pas à une personne qui génère un déchet dangereux dans le cours d'une activité purement domestique.

SECTION III
CERTIFICAT

6. Demande de certificat: Quiconque sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'entreposage doit soumettre au sous-ministre les renseignements, documents et honoraires suivants:

1° le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

2° dans le cas où le requérant est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

3° le numéro cadastral du lot qui sera utilisé;

4° dans le cas ou le requérant n'est pas propriétaire du lot, une copie de tout titre, contrat, entente ou avis d'expropriation qui accorde au requérant des droits d'usage sur le fonds de terre où il projette d'établir ou de modifier le lieu d'entreposage;

5° un plan détaillé indiquant les mesures et la superficie du terrain et l'emplacement des équipements, machineries, réservoirs et bâtiments projetés et actuels ainsi que des aires de chargement et de déchargement;

6° un exposé général du projet, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie et une évaluation de la nature et de la quantité de déchets dangereux que l'on prévoit entreposer et des résidus ou déchets qui seront générés par le projet;

7° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:

a) les limites du lot visé par la demande de certificat, le numéro de ce lot, le rang et la désignation officielle du cadastre auquel il appartient,

b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 kilomètres de l'endroit où l'on envisage implanter le lieu d'entreposage;

c) le tracé de voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et de plaines de débordement ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans le rayon visé au sous-paragraphe *b*;

d) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe *b*;

8° les plans et devis des équipements d'entreposage, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

9° un rapport décrivant les conditions d'exploitation du lieu d'entreposage, le fonctionnement des équipements et machineries ainsi que les méthodes d'évacuation, d'élimination ou de traitement des résidus ou déchets, le cas échéant;

10° un plan d'intervention d'urgences en cas d'accident;

11° un certificat signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité, attestant que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux.

12° le paiement d'un honoraire de 350,00 $.

7. Modification: Dans le cas d'une demande de certificat en vue de modifier un lieu d'entreposage pour lequel un certificat a été délivré antérieurement, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et

documents déjà fournis dans la mesure ou ils sont identiques à ceux déjà soumis antérieurement.

Le requérant doit cependant indiquer que ces données sont inchangées.

SECTION IV
PERMIS D'EXPLOITATION

8. Entreposage: Une personne qui sollicite un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage doit soumettre au sous-ministre les renseignements, les documents et l'honoraire prévus aux articles 6, 11 et 16.

9. Transport: Quiconque sollicite un permis d'exploitation pour l'enlèvement et le transport de déchets dangereux doit soumettre au sous-ministre l'honoraire et le document prévus aux articles 11 et 16, ainsi que les renseignements et documents decrits ci-dessous:

1° le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

2° un rapport indiquant le nombre, la capacité et le type de véhicules ou de contenants utilisés par le requérant pour transporter les déchets dangereux, le numéro d'immatriculation des véhicules, les matériaux dont sont constitués les contenants et les parties de véhicule utilisées pour transporter les déchets dangereux ainsi que la nature de leur revêtement intérieur;

3° l'adresse des garages utilisés par le requerant pour y remiser ses véhicules;

4° une déclaration indiquant la nature et la quantité des déchets dangereux que le requérant projette transporter;

5° dans le cas où le requérant est une corporation, une résolution du conseil d'administration de la corporation qui autorise la présentation de la demande ou qui autorise l'un de ses officiers à présenter au nom de la corporation une demande de cette nature;

6° dans le cas où le requérant a l'intention de réclamer le bénéfice de l'exemption de décontamination prévue à l'article 51 pour l'expéditeur qui transporte toujours le même type de déchet dangereux, une déclaration expresse à cette fin indiquant la fréquence de ses opérations de transport et les destinataires envisagés.

10. Demande simultanée de certificat et de permis: Dans le cas où une personne sollicite simultanément un permis d'exploitation et un certificat pour un même projet, les deux demandes doivent être dûment complétées avant que le sous-ministre ne délivre le certificat.

11. Horaire: Une personne qui sollicite un permis d'exploitation, y compris un renouvellement d'un permis d'exploitation, doit accompagner sa demande d'un honoraire de 150,00 $.

12. Délivrance d'un permis: Le sous-ministre ne peut délivrer un permis d'exploitation relativement a un lieu d'entreposage avant que ce lieu d'entreposage n'ait été aménagé conformément au certificat délivré par le sous-ministre.

13. Certificat d'entreposage déjà en vigeur: Dans le cas où le sous-ministre a déjà délivré un certificat pour un lieu d'entreposage qui fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation et que ce certificat n'a pas été révoqué en vertu de l'article 59 de la loi, le requérant doit soumettre les renseignements prévus au paragraphes 1° à 4° et 6°, 9° et 10° de l'article 6 et une déclaration à l'effet qu'il a pris connaissance de tous les documents et renseignements prévus aux paragraphes 5°, 7° et 8° de l'article 6 et qu'il n'y a eu aucun changement à leur sujet.

14. Conditions: Un permis d'exploitation est délivré à la condition que le requérant respecte toutes les dispositions du présent règlement et des autres règlements établis en vertu de la loi qui s'appliquent aux activités qu'il exerce, et que celles-ci soient menées conformément au présent règlement.

15. Exploitation multiple: Une personne doit obtenir autant de permis d'exploitation qu'elle exploite de lieux d'entreposage sur des lots non contigus.

16. Garantie: Toute demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de permis d'exploitation doit comprendre une garantie dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous et qui est constitué d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, d'obligations payables au porteur émises par le Gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise, de toute autre obligation négociable garantie par le Gouvernement du Québec, d'un cautionnement émis par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., chap. A-32), par une institution bancaire ou par une caisse populaire ou d'une lettre de créance irrévocable délivrée par une institution bancaire, ainsi qu'une assurance-responsabilité générale dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous visant les risques énumérés à l'article 18 et établie au bénéfice du Gouvernement du Québec représenté par le ministre ou le sous-ministre:

	Permis d'exploitation pour l'enlèvement et le transport des déchets dangereux	Permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage
Montant de la garantie	50 000,00 $	100 000,00 $
Montant de l'assurance responsabilité générale:	1 000 000,00 $	—
– Capacité d'entreposage de moins de 100 000 litres	—	1 000 000,00 $
– Capacité d'entreposage de moins de 500 000 litres	—	2 000 000,00 $
– Capacité d'entreposage de moins de 1 500 000 litres	—	3 000 000,00 $
– Capacité d'entreposage de 1 500 000 litres et plus	—	5 000 000,00 $

17. Durée de la garantie: Une personne qui a soumis une garantie à l'appui de sa demande de permis d'exploitation doit prendre les mesures requises pour que celle-ci demeure en vigueur ou soit renouvelée pendant toute la durée de validité de son permis d'exploitation ainsi que pendant une période de 2 ans après l'échéance d'un permis d'entreposage non renouvelé à moins que le lieu d'entreposage n'ait été décontaminé conformément à l'article 45 et réaménagé et qu'un rapport de ces opérations n'ait été transmis au sous-ministre.

18. Utilisation de la garantie: Le ministre ou le sous-ministre peut utiliser la garantie visée à l'article 16 pour exécuter des travaux aux frais de l'exploitant dans tous les cas prévus aux articles 59, 81, 82, 113, 114, 115, et 115.1 de la loi.

En cas d'utilisation de la garantie pendant la période de validité du permis d'exploitation, l'exploitant doit immédiatement la remplacer.

19. Préavis: Avant d'utiliser la garantie, le ministre ou le sous-ministre, selon le cas, doit donner un avis préalable de 30 jours au détenteur du permis d'exploitation. A l'expiration de ce délai, le ministre ou le sous-ministre, selon le cas, peut employer la garantie pour les fins énumérées à l'article 18 à moins que le détenteur du permis d'exploitation n'ait, dans ces entrefaites, effectué les travaux pour lesquels le ministre ou le sous-ministre veut utiliser la garantie.

20. Remise de la garantie: La garantie est remise à l'exploitant après le délai visé à l'article 17, sauf toute partie de cette garantie utilisée par le ministre ou le sous-ministre dans les cas prévus aux articles 18 et 19.

21. Renouvellement du permis d'exploitation: Une personne qui veut renouveller son permis d'exploitation doit soumettre sa demande de renouvellement au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis d'exploitation qu'elle possède déjà.

SECTION V
EXPÉDITION DES DÉCHETS DANGEREUX

22. Transporteur: Un expéditeur ne peut confier le transport d'un déchet dangereux à un transporteur qui ne détient pas un permis d'exploitation.

23. Destinataire: Un expéditeur doit s'assurer que le destinataire est légalement autorisé à recevoir son déchet dangereux.

24. Identification: Un expéditeur doit s'assurer qu'un déchet dangereux confié pour fins de transport est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le contenant ou, dans le cas d'un transport en vrac, sur le véhicule conformément aux règlements d'application de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (S.C., 1980, chap. 36).

SECTION VI
ENTREPOSAGE

25. Zonage et plaine de débordement: Il est interdit d'établir un lieu d'entreposage dans une plaine de débordement dont la récurrence de débordement est de 100 ans ou moins dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles-commerciales) ou à moins de 300 mètres d'un tel territoire.

Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exploitait un établissement de recyclage, un lieu de production, un lieu d'entreposage ou un lieu d'élimination de déchets dangereux, peut néanmoins établir ou agrandir un lieu d'entreposage sur l'immeuble qu'il possédait à cette date, à la condition que la digue visée à l'article 38 soit d'une hauteur supérieure à la cote de récurrence de débordement de 100 ans.

26. Voie publique: Aucun lieu d'entreposage ne peut être établi à moins de 150 mètres d'un chemin public entretenu par le ministre des Transports et à moins de 50 mètres d'une autre voie publique.

27. Distance de certains lieux: Un lieu d'entreposage doit être situé à plus de 150 mètres de tout parc municipal,

terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26), parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9) ou de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, chap. N-13), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture, source ou puits.

28. Distance de certains immeubles: Un lieu d'entreposage doit être situé à plus de 300 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terr$in de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

La distance minimale de localisation prévue à cet article ne s'applique pas à l'entreposage, pour des fins énergétiques, d'huile de lubrification usée.

29. Lac: Un lieu d'entreposage doit être situé à plus de 300 mètres d'un lac.

30. Équipements portuaires: Les articles 27 et 29 ne s'appliquent pas à la localisation d'un lieu d'entreposage desservant des installations portuaires ou à la localisation d'un lieu d'entreposage de déchets dangereux générés par les équipements ou les machines des bateaux, en ce qui concerne la distance à respecter entre ce lieu d'entreposage et une rivière, un fleuve, un marécage, une batture ou un lac.

31. Mélange des déchets dangereux: Nul ne peut mélanger des déchets dangereux au cours de leur entreposage sauf dans le cas où il s'agit de déchets dangereux de même nature qui sont entreposés sur les lieux de leur production.

32. Ajout d'une substance: Nul ne peut ajouter une quelconque substance à un déchet dangereux au cours de son entreposage sauf dans le cas où cette mesure est requise pour respecter le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi et sauf dans le cas de déchets dangereux entreposés sur les lieux de leur production.

33. Matériaux constitutifs incompatibles: Nul ne peut entreposer dans un contenant des déchets dangereux incompatibles avec le matériau constitutif du contenant à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion ou le bris par une membrane ou un enduit protecteur compatible avec le déchet dangereux et libre de faille, de bris, de trou ou de toute autre détérioration.

34. Contenants: Un contenant destiné à l'entreposage d'un déchet dangereux ne doit pas avoir déjà servi à l'entreposage d'un déchet incompatible avec le déchet dangereux à moins d'avoir été décontaminé.

35. Débordement: L'exploitant d'un lieu d'entreposage doit empêcher tout débordement d'un contenant de déchets dangereux.

36. Déchets instables: Tout déchet dangereux qui, au contact de l'eau, réagit violemment, dégage des vapeurs, fumées ou gaz nocifs, de même qu'un explosif, doit être neutralisé quant à ses propriétés d'instabilité avant d'être entreposé dans un contenant.

37. Contenants fermés: Un contenant de déchets dangereux doit être fermé sauf lorsqu'il s'agit d'y ajouter ou d'en retirer un déchet dangereux. Il peut cependant être muni d'une soupape de sécurité.

38. Digue: Un lieu d'entreposage doit être entouré complètement d'une digue destinée à contenir tout déversement accidentel et éviter que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site n'entrent en contact avec le lieu d'entreposage.

La cuvette de cette digue doit être conforme aux dispositions de l'article 95 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits prétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1), sauf en ce qui concerne le paragraphe *b* de cet article.

39. Inspection: L'exploitant d'un lieu d'entreposage doit en assurer l'inspection au moins une fois par semaine afin de vérifier le fonctionnement et l'état des équipements et de la digue. Il doit également tenir un registre de ces inspections qu'il remplit chaque semaine et qu'il conserve pendant au moins 2 ans.

40. Entreposage en tas: Seuls des déchets dangereux solides, ininflammables et non réactifs peuvent être entreposés en tas, hors d'un contenant.

Un tel tas d'entreposage doit être recouvert d'une membrane imperméable ou placé sous un abri ou dans un bâtiment.

41. Plancher ou membrane: Un tas d'entreposage visé à l'article 40 doit être placé sur un plancher ou une membrane qui présente un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 10^{-7} centimètres par seconde.

42. Structure de diversion: Un tas d'entreposage visé à l'article 40, y compris l'aire de chargement, doit être entouré d'une structure de diversion de façon à ce que les eaux de surface ne puissent l'atteindre de l'extérieur et être pourvu d'équipements destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement et les filtrats provenant de ce lieu d'entreposage.

43. Temps d'entreposage: Tout déchet dangereux entreposé au moment de l'entrée en vigueur du présent article doit être expédié à un lieu d'élimination, de recyclage ou de réutilisation au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur.

La quantité de déchets dangereux entreposés après l'entrée en vigueur du présent article sur les lieux de leur production ne peut dépasser 12 000 tonnes ou 2 500 litres; de plus, ceux-ci doivent être expédiés à un lieu d'entreposage, d'élimination, de recyclage ou de réutilisation au plus tard 12 mois après le début de leur entreposage.

Tout déchet dangereux entreposé après l'entrée en vigueur du présent article sur un lieu d'entreposage légalement autorisé doit être expédié à un lieu d'élimination, de recyclage ou de réutilisation au plus tard 3 mois après le début de leur entreposage sur ce lieu.

Dans le cas de déchets dangereux contenant plus de 150 parties par million de produits organo-halogénés ou de déchets dangereux solides ou semi-liquides contenant plus de 30 pour cent de matières organiques totales, les trois premiers alinéas ne s'appliquent qu'à partir du premier janvier 1989.

44. Fermeture: Lors de la fermeture d'un lieu d'entreposage, l'exploitant doit éliminer tout déchet dangereux résiduaire conformément aux dispositions du présent règlement et en retirer toute source de contamination. De plus, tous les équipements et toutes les structures de confinement doivent être décontaminés et doivent être enlevés à moins d'être réutilisés.

SECTION VII
TRANSPORT ET MANUTENTION

45. Obligations du transporteur: Un transporteur doit acheminer un déchet dangereux à un destinataire visé à l'article 23.

Le transporteur doit, lors de son arrivée chez le destinataire, s'assurer que le déchet dangereux est accepté par celui-ci avant son transbordement.

46. Mélange prohibé: Nul ne peut ajouter un déchet dangereux ou une autre substance à un déchet dangereux au cours de son transport, sauf dans le cas où cette mesure est autorisée par le sous-ministre afin de prévenir une des conséquences environnementales énumérées au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

47. Propreté et étanchéité du contenant et du véhicule: Tout déchet dangereux doit être remis à un transporteur dans un contenant propre, étanche et fermé, ou placé dans un véhicule ou un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé.

48. Transbordement: Au cours du transport de déchets dangereux, nul ne peut transborder un déchet dangereux d'un véhicule, du compartiment d'un véhicule ou d'un contenant à un autre sauf dans les cas visés aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 59.

49. Déversement: Dans le cas où le déversement d'un déchet dangereux se produit pendant qu'il est entre les mains d'un transporteur, celui-ci doit immédiatement:

1° arrêter le déversement;

2° contenir le déchet dangereux déversé;

3° en avertir le sous-ministre et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où le déversement s'est produit;

4° récupérer le déchet dangereux et tout matériel souillé par ce déchet dangereux;

5° en avertir le propriétaire et l'expéditeur du déchet dangereux;

6° assurer la réexpédition du déchet dangereux et de tout produit contaminé par celui-ci, conformément aux dispositions des articles 61 et 62.

50. Protection contre les collisions: Les soupapes, conduites et raccords doivent être protégés contre tout dommage qui pourrait résulter d'une collision avec l'arrière du camion-citerne.

Les soupapes et robinets de vidange doivent être construits et entretenus de façon à permettre un raccordement étanche avec la tuyauterie et avec le boyau de déchargement.

51. Décontamination: Un véhicule, un compartiment de véhicule ou un contenant qui a servi au transport d'un déchet dangereux ne peut quitter l'établissement du destinataire sans être décontaminé, sauf le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 59 et sauf dans le cas où, étant la propriété d'un expéditeur, il est toujours utilisé pour le transport du même type de déchet dangereux.

La décontamination des conduites de raccordement chez le destinataire est également obligatoire sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa.

SECTION VIII
RÉCEPTION DES DÉCHETS DANGEREUX

52. Obligation: Le destinataire ne peut refuser un déchet dangereux pour lequel il a constaté une différence dans sa composition par rapport à celle qui est inscrite sur la section A du manifeste, sauf s'il contrevient ainsi à son permis d'exploitation.

53. Service de décontamination: Le destinataire doit offrir, à l'endroit où il reçoit un déchet dangereux, un

service de décontamination pour les véhicules, compartiments de véhicules, contenant ou conduites de raccordement et disposer conformément à la loi et ses règlements des déchets dangereux ainsi générés. La décontamination d'un contenant de déchets dangereux peut se faire par la destruction de celui-ci par le destinataire.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas visé à l'article 61, où l'expéditeur originel agit à titre de destinataire et dans le cas où le destinataire reçoit toujours le même type de déchet dangereux provenant du même expéditeur.

SECTION IX
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES DÉCHETS DANGEREUX

54. Exigence fondamentale: Nul ne peut agir comme expéditeur, transporteur ou destinataire d'un déchet dangereux sans remplir et signer, pour chaque expédition de déchets dangereux, la section d'un manifeste qui le concerne.

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver pendant au moins 2 ans copie de tout manifeste qui a fait l'objet d'un numéro de circulation selon l'article 56 et de tout formulaire d'annulation visé à l'annexe 3 et rempli par un transporteur.

55. Transport: Nul ne peut transporter ou recevoir à titre de destinataire un déchet dangereux sans que celui-ci ne soit accompagné du manifeste dûment complété qui le concerne.

56. Numéro de circulation: Avant l'expédition d'un déchet dangereux, l'expéditeur doit transmettre à un destinataire les renseignements prévus à la section A du manifeste.

Dans le cas où un destinataire accepte en principe d'en prendre livraison et après que l'expéditeur lui a indiqué qu'il a signé le manifeste, le destinataire obtient un numéro de circulation du sous-ministre et le communique aussitôt à l'expéditeur qui l'inscrit sur le manifeste.

Le transporteur doit signer le manifeste dès qu'il a pris livraison des déchets dangereux.

Dans le cas d'un déchet dangereux expédié à l'extérieur du Québec, le sous-ministre agit comme s'il était un destinataire en vertu du présent article. Aux frontières du Québec, le transporteur remplit immédiatement la section du manifeste qui le concerne comme s'il était arrivé chez le destinataire et le transmet aussitôt au sous-ministre.

57. Réception par le destinataire: Sur réception du déchet dangereux, le destinataire transmet immédiatement au sous-ministre les renseignements inscrits sur la section B du manifeste.

Un destinataire ne peut accepter de recevoir un déchet dangereux provenant de l'extérieur du Québec sans obtenir une autorisation à cet effet du sous-ministre. Le sous-ministre fait droit à cette demande dans la mesure où la réception de ce déchet dangereux par le destinataire ne l'empêche pas physiquement de recevoir un déchet dangereux provenant du Québec. Dans l'évaluation de cette demande, le sous-ministre prend notamment en considération la nature du déchet dangereux, le volume de ce déchet dangereux que le destinataire prévoit recevoir de son expéditeur de même que la période pendant laquelle il prévoit recevoir de cet expéditeur ledit volume de ce déchet dangereux.

58. Déchet dangereux trouvé sur un immeuble: Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui y trouve un déchet dangereux doit en informer immédiatement le propriétaire du déchet dangereux. Aussitôt informé, celui-ci doit en assurer l'expédition à un destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire du déchet dangereux est introuvable, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où celui-ci a été trouvé doit en assurer l'expédition à un destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

59. Annulation d'un manifeste: Un manifeste qui a reçu un numéro de circulation doit faire l'objet d'une annulation conformément à la procédure prévue à l'article 60 dans le cas où il se produit l'un des événements suivants:

1° il survient un changement relativement à un renseignement visé à la section A du manifeste, sauf dans le cas d'un changement de l'heure de départ du déchet dangereux, dans la limite du temps prévue au paragraphe 4°, ou dans le cas d'un changement relativement à la date prévue pour l'arrivée des déchets dangereux chez le destinataire;

2° pendant le transport du déchet dangereux, il survient un bris d'un conteneur ou d'un contenant de déchets dangereux, ou un événement qui nécessite l'addition d'une substance quelconque au déchet dangereux transporté conformément à l'article 46;

3° il survient un déversement du déchet dangereux pendant son transport;

4° le transporteur du déchet dangereux fait défaut de quitter l'établissement de l'expéditeur 18 heures après le numéro de circulation afférent à ces déchets dangereux ait été attribué par le sous-ministre;

5° le destinataire refuse d'accepter un déchet dangereux dans le but de ne pas contrevenir à son permis

d'exploitation ou à un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 22 ou 31.1 de la loi ou en vertu des règlements d'application de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, chap. 161).

6° le déchet dangereux est vendu sur son lieu de production ou d'entreposage, après que la section A d'un manifeste ait été remplie et qu'un numéro de circulation ait été obtenue pour ce déchet dangereux.

60. Procédure d'annulation: Le transporteur d'un déchet dangereux doit communiquer immédiatement au destinataire tout renseignement qu'il possède relativement à une cause d'annulation visée à l'article 59. Il lui indique alors le numéro de circulation du manifeste concerné.

Ainsi informé, le destinataire demande un numéro d'annulation au sous-ministre et en informe immédiatement le transporteur qui inscrit ce numéro sur le formulaire visé à l'annexe 3. Le transporteur doit remplir ce formulaire et le transmettre au sous-ministre dans les 7 jours de la date à laquelle il a communiqué avec le destinataire conformément au premier alinéa.

61. Réexpédition: Dans le cas visé à l'article 60, le transporteur doit informer immédiatement l'expéditeur originel de l'existence de la cause d'annulation. Le transporteur doit aussitôt, suivant les instructions de l'expéditeur, transporter le déchet dangereux à un destinataire et remplir un nouveau manifeste conformément aux dispositions de l'article 56. Dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 59, le transporteur doit également assurer l'expédition de tout produit contaminé par le déchet dangereux.

À défaut d'instructions de l'expéditeur originel ou en cas d'instructions contradictoires de la part de plusieurs expéditeurs, le transporteur doit assurer lui-même l'expédition du déchet dangereux auprès d'un destinataire.

62. Attribution d'un nouveau numéro de circulation: Dans le cas visé à l'article 61, le sous-ministre attribue un nouveau numéro de circulation au destinataire qui l'a demandé.

63. Expéditeur et destinataire: L'expéditeur et le destinataire doivent communiquer immédiatement au transporteur tout renseignement qu'ils possèdent relativement à une cause d'annulation visée au paragraphe 1° de l'article 59. Ainsi informé, le transporteur amorce aussitôt la procédure prévue à l'article 60.

64. Arrivée tardive: Lorsque survient un événement qui retarde la livraison d'un déchet dangereux plus de 2 jours après la date d'arrivée prévue à la section A d'un manifeste, le transporteur doit en aviser immédiatement le destinataire qui doit communiquer aussitôt ces renseignements au sous-ministre.

Le destinataire qui n'a pas reçu un déchet dangereux 2 jours après la date d'arrivée prévue à la section A du manifeste doit en aviser immédiatement le sous-ministre.

65. Transmission des parties du manifeste: L'expéditeur transmet au sous-ministre, dans les 7 jours de l'expédition d'un déchet dangereux, copie de la section A du manifeste, dûment remplie et signée.

Le destinataire transmet au sous-ministre, dans les 7 jours de la réception d'un déchet dangereux, copie de la section B du manifeste, dûment remplie et signée.

Pour les fins du présent article, l'oblitération postale fait foi de la date de transmission de chaque section du manifeste.

66. Exceptions: Sauf l'article 58, la présente section ne s'applique pas à une personne qui exploite une ferme, une station-service ou une buanderie et qui expédie un déchet dangereux à la personne qui lui fournit, dans le cours ordinaire de ses affaires, des produits de la nature de ceux qui sont maintenant devenus des déchets dangereux, ou au représentant de celle-ci.

SECTION X
DISPOSITIONS FINALES

67. Amendes: Une infraction à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 17, 22 à 24, 30 à 32, 35, 36, 38, 49, 51 à 64 ou 69 à 72 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au moins deux mille dollars et d'au plus dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au moins dix mille dollars et d'au plus cent mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente.

Une infraction à l'un ou l'autre des articles 25 à 29, 33, 34, 37, 43, 50, 65 ou 68 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, d'amendes minimales

et maximales égales à la moitié des amendes prévues au premier alinéa.

68. Rapport annuel: Un producteur doit, avant le 30 janvier de chaque année, transmettre au sous-ministre un rapport relatif à ses activités de production de déchets dangereux sur la formule prescrite à l'annexe 4.

69. Contrats: Un contrat relatif à l'enlèvement, au transport ou à l'entreposage d'un déchet dangereux doit sous peine de nullité absolue, être décrit et stipuler expressément que ce décret dangereux sera enlevé, transporté ou entreposé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

70. Vente: Avant de procéder à la vente d'un déchet dangereux, le propriétaire de celui-ci doit:

1° compléter et signer le formulaire de déclaration de vente prescrit à l'annexe 5 et le transmettre au sous-ministre;

2° obtenir un numéro de vente du sous-ministre;

3° séparer les déchets dangereux vendus de tout autre déchet.

71. Contrats de ventes: Un contrat de vente de déchets dangereux doit, sous peine de nullité absolue, être constaté dans un écrit, décrire les déchets dangereux vendus et mentionner le numéro de vente délivré à cet effet par le sous-ministre.

72. Vente prohibée: Un déchet dangereux pour lequel la section A d'un manifeste a déjà été remplie et pour lequel un numéro de circulation a été obtenu conformément à l'article 56, ne peut être vendu sauf s'il est encore dans son lieu de production ou d'entreposage, auquel cas il doit suivre la procédure d'annulation prévue à l'article 60.

73. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

74. Exclusions: Les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux producteurs et autres personnes visées à l'article 5 du présent règlement ni aux lieux d'élimination ou de recyclage de déchets dangereux.

L'article 54 de la loi ne s'applique pas à l'enlèvement et au transport de déchets dangereux.

SECTION XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. Rapport: Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, possède un déchet dangereux doit, dans les six mois, transmettre au sous-ministre, sur la formule prescrite à l'annexe 4, un rapport relatif au déchet dangereux en sa possession à cette date.

76. Remplacement: Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets liquides (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 13).

77. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

LISTE DES PRODUITS RÉSIDUAIRES SOLIDES VISÉS DANS LA DÉFINITION DE « DÉCHET DANGEREUX »

— Boues asséchées d'épurateur d'air de fours à coke et de hauts fourneaux;

— Carbone usé du traitement d'effluents contenant des explosifs;

— Catalyseur usé du réacteur d'hydrochlorination dans la production du trichloro-1,1,1-éthane;

— Décharge du purificateur à vide du chlorurateur du chlordane dans la production du chlordane;

— Déchets de dichloro-2,6 phénol de la production du 2,4-D;

— Déchets de fours résultant de la production de colorants verts à l'oxyde de chrome;

— Déchets résultant de tout système d'incinération de déchets dangereux;

— Dolages au chrome (bleu) produits par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuits*;

— Goudron résiduaire de distillation des composés d'aniline dans la fabrication des produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic;

— Impuretés solides de filtration d'hexachlorocyclopentadiène lors de la production du chlordane;

— Poussières d'effleurage produites par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs*;

— Poussières ou boues de purification d'émission de la seconde fusion du plomb;

— Poussières ou boues des purificateurs d'émission utilisés dans la production de ferrochrome;

— Poussières ou boues des purificateurs d'émissions utilisés dans la production du ferrochromesilicone;

— Poussières ou boues des purificateurs d'émission utilisés dans la production du ferromanganèse;

— Poussières ou boues résultant de l'épuration des émissions des fours électriques;

— Résidus d'opération de l'extraction d'aniline lors de la production d'aniline;

— Résidus de centrifugation résultant de la production du di-isocyanate de toluène;

— Résidus de dégrillage d'eaux usées produits par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs*;

— Résidus de filtration de l'acide diéthylphosphorodithioique dans la production du phorate;

— Résidus de l'emploi de carbone activé par décoloration dans la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organoarsenic;

— Résidus de lixiviation (oxyde de fer) de l'usinage de cadmium dans la fabrication du zinc brut;

— Résidus provenant des équipements d'épuration reliés aux systèmes d'incinération des déchets dangereux;

— Revêtements usés des cuves utilisés pour la production d'aluminium de première fusion;

— Rognures au chrome (bleu) produites par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs*;

— Sels sous-produits lors de la production du MSMA (méthylarsenate de sodium) et de l'acide cacodylique;

— Solides ou boues provenant des opérations de modification ou de fixation chimique des déchets dangereux.

* les procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs visés pour les fins de la présente annexe sont les suivants: pulpe d'épilage, tannage au chrome, retannage, finissage à l'eau; récupération des poils, tannage au chrome, pas de rognures avant immersion, rognures après tannage au bleu de chrome (mais pas les rognures avant immersion), et tonte.

ANNEXE 2

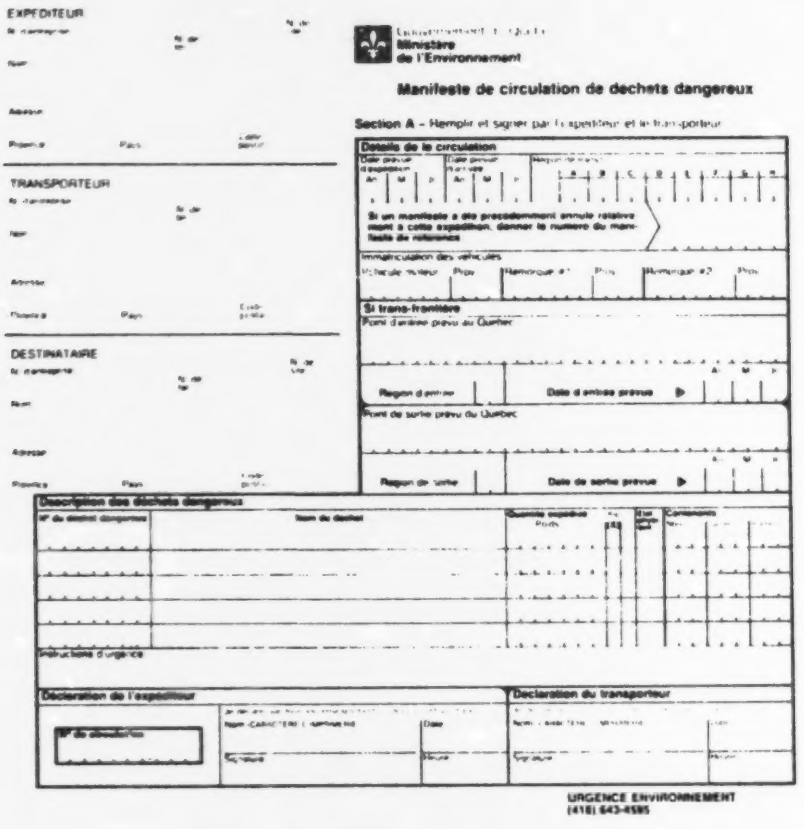
EXPÉDITEUR

TRANSPORTEUR

DESTINATAIRE

Ministère de l'Environnement

Manifeste de circulation de déchets dangereux

Section A – Remplir et signer par l'expéditeur et le transporteur

Détails de la circulation

Si trans-frontière

Description des déchets dangereux

Déclaration de l'expéditeur

Déclaration du transporteur

URGENCE ENVIRONNEMENT
(418) 643-4585

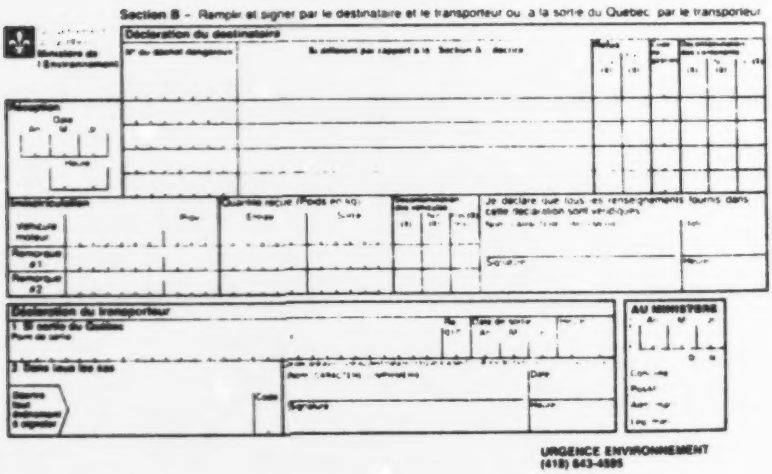
Section B – Remplir et signer par le destinataire et le transporteur ou à la sortie du Québec par le transporteur

Ministère de l'Environnement

Déclaration du destinataire

Déclaration du transporteur

AU MINISTÈRE

URGENCE ENVIRONNEMENT
(418) 643-4585

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR CE FORMULAIRE

L'expéditeur doit remplir toute la SECTION A, y compris l'identification des intervenants, et faire compléter la déclaration du transporteur.

L'expéditeur dépose les 3 copies de la SECTION A et les distribue comme suit :

- **copie 1, SECTION A** est envoyée au bureau du ministère de l'Environnement, direction régionale du lieu d'expédition
- **copie 2, SECTION A** est gardée par l'expéditeur
- **copie 3, SECTION A** est envoyée à l'expéditeur original. Dans le cas d'un nouveau manifeste

Le transporteur emporte les copies restantes avec le chargement. Après avoir livré le chargement au destinataire, le transporteur remet le manifeste au destinataire qui remplit la SECTION B, date et signe la déclaration et fait remplir et signer la déclaration du transporteur. Les copies sont alors distribuées par le destinataire comme suit :

- **copie 1, SECTION B** est envoyée au bureau du ministère de l'Environnement, direction régionale du lieu d'expédition
- **copie 2, SECTION B** est envoyée à l'expéditeur
- **copie 3, SECTION B** est envoyée à l'expéditeur original dans le cas d'un nouveau manifeste
- **copie 4, SECTIONS A et B** est envoyée au ministère de l'Environnement ou à l'organisme responsable de l'environnement du pays, état ou province de l'expéditeur dans le cas où la cargaison provient de l'extérieur du Québec ou du destinataire lorsqu'elle est destinée à l'extérieur du Québec
- **copie 5, SECTIONS A et B** est gardée par le destinataire
- **copie 6, SECTIONS A et B** est remise au transporteur

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR CHAQUE PARTIE DE CE FORMULAIRE

SECTION A

Identification des intervenants

No d'entreprise I Si connu, inscrire le numéro d'immatriculation de l'établissement de l'expéditeur (voir la section 4 du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 5)).

No d'entreprise II Si connu, inscrire le numéro d'immatriculation de l'établissement de destination (voir la section 4 du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 5)).

Site Inscrire le nom et l'adresse complète du site d'où provient le déchet et, si différent, le nom et l'adresse complète du site de destination.

Indiquer le numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, du site de la province et du pays d'où vient le déchet.

Dates de la circulation

La date prévue d'expédition et la date prévue d'arrivée chez le destinataire spécifient les dates.

Régions de transit Indiquer les régions par lesquelles le transporteur peut se rendre pour le destinataire. Si aucune région n'est indiquée, seules les régions administratives du gouvernement du Québec sont visées.

Manifeste de référence Si un manifeste a déjà été émis relativement à cette cargaison, indiquer le numéro du manifeste annulé.

Immatriculation Pour chaque plaque minéralogique, indiquer la province émettrice.

Trans-frontière Indiquer de façon la plus précise possible l'endroit où doit passer le véhicule à travers l'extérieur du territoire du Québec.

Les heures et dates d'entrée et de sortie doivent être sans équivoque.

Description des déchets dangereux

Inscrire le numéro du déchet tel que fourni par le ministère de l'Environnement.

Donner le nom déchiffrable du déchet.

Indiquer la quantité.

État physique : S : solide ; L : liquide ; G : gaz ; B : boue (semi-liquide semi-solide).

Unités pour certains types de déchets

BAI	baril	BID	bidon
BLS	balle	CAI	caisse
VRC	wagon	SAC	sac
CIS	citerne sous pression	CYL	cylindre
CIM	citerne mobile	BTE	boîte
BUT	bouteille	AUT	autre (spécifier)
COT	contenant non métallique (spécifier)		

Unités pour certains types de déchets

ACI	acide inorganique	PLT	polystyrène
ACO	acide organique	PLE	polyéthylène
ALU	aluminium	PVC	chlorure de polyvinyle
FIV	fibre de verre	PLP	polypropylène
CAN	caoutchouc naturel	PLS	polystyrène
CAS	caoutchouc synthétique	MEO	mélange
CAR	carton	STA	stabilisé à la chaux
PAP	papier	AUT	autre (spécifier dans les instructions spéciales)
VER	verre		

Instructions d'urgence : Indiquer les instructions spéciales pour la manutention en cas d'urgence. Par exemple :

Si un déversement a eu lieu, éviter le contact avec la peau, porter des lunettes, etc.

En cas d'urgence ou de déversement, contacter l'urgence environnement.

Déclaration de l'expéditeur

Dès qu'il reçoit le numéro de circulation du destinataire, l'expéditeur doit indiquer ce fait dans la case appropriée et compléter ensuite sa déclaration.

Déclaration du transporteur

Cette section doit remplie par le transporteur au moment de la pesée en charge.

LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Région 01
Bas Saint-Laurent Gaspésie
Îles de la Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski QC
G5L 1P4
Tél. : (418) 722-3511

Région 02
Saguenay Lac Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière QC
G7X 8L6
Tél. : (418) 542-3585

Région 03
Québec
917, avenue
Monseigneur Grandin
Sainte-Foy QC
G1Y 3N9
Tél. : (418) 643-7677

Région 04
Mauricie Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières QC
G9A 5S9
Tél. : (819) 373-7341

Région 05
Estrie
300, rue Belvédère Nord
Sherbrooke QC
J1H 4A7
Tél. : (819) 564-5882

Région 06
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal QC
H1T 3X9
Tél. : (514) 253-3333

Région 07
Outaouais
170, rue Hôtel de Ville
Édifice Jos Montferrand
bureau 8100
Hull QC J8X 4C2
Tél. : (819) 770-8004

Région 08
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Rouyn-Noranda QC
J9X 1N9
Tél. : (819) 762-8151

Région 09
Côte-Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Îles QC
G4R 1Y8
Tél. : (418) 962-3378

Région 10
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson QC
J0Y 2X0
Tél. : (01) 638-8495

Ministère de l'Environnement, Direction Gestion des Déchets Dangereux
2360, chemin Sainte-Foy, Sainte-Foy, Québec G1V 4H2. Tél. : (418) 643-3794

SECTION B

Déclaration du destinataire

La date et l'heure de réception doivent être spécifiées.

Numéro du déchet : inscrire le numéro des déchets reçus et signaler toute différence par rapport à la description de la SECTION A.

Code de gestion : inscrire le code de gestion du déchet approprié à l'aide des codes suivants :

01 entreposement
02 récupération
03 recyclage
04 solidification
05 entreposage
06 traitement biologique
07 enfouissement à sécurité accrue

Décontamination des contenants : Cocher la case appropriée.

Immatriculation : Pour chaque plaque minéralogique, indiquer la province émettrice.

Quantité reçue : Donner le poids à l'entrée et à la sortie des véhicules.

Décontamination : Cocher la case appropriée.

Déclaration du transporteur

1 Si sortie du Québec : cette section doit être remplie seulement lorsque la cargaison quitte le Québec. Dans ce cas, il faut indiquer le point de sortie (rue, point frontière).

2 Dans tous les cas, le transporteur doit indiquer l'événement et utiliser les codes suivants :

01 déversement
02 feu
03 explosion
04 dégagement de gaz
05 transbordement suite à une fuite (bris de citerne, contenant ou baril)
06 transbordement suite à un bris mécanique du véhicule
07 ajout d'une substance en vertu de l'article 47
08 délais de quitter l'établissement de huit (8) heures après que le numéro de circulation ait été attribué
09 sortie du Québec
10 refus total ou partiel par le destinataire
11 annulation requise causée par une modification au manifeste (art. 62, para. 1)
98 fin de la circulation
99 autre (spécifier)

ANNEXE 3

EXPEDITEUR
N° d'entreprise N° de tél N° de site
Nom
Adresse
Prov Pays Code postal

TRANSPORTEUR
N° d'entreprise N° de tél
Nom
Adresse
Prov Pays Code postal

DESTINATAIRE
N° d'entreprise N° de tél N° de site
Nom
Adresse
Prov Pays Code postal

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Annulation d'un manifeste de circulation de déchets dangereux

Numéro du manifeste annulé

À remplir par le transporteur

Déclaration du transporteur

Motif de la demande d'annulation

- ☐ Non départ du lieu d'expédition original
- ☐ Interruption en cours de route
- ☐ Refus total ou partiel d'un déchet dangereux chez le destinataire

Date An M Jr Heure Code

Description

Immatriculation des véhicules	Province	Décontamination des véhicules Oui (X)	Non (X)	Pas requis (X)
Véhicule moteur				
Remorque #1				
Remorque #2				

N° du déchet dangereux	Quantité refusée ou déversée	Kg (X)	

Nouveaux manifestes

Nombre de nouveaux manifestes prévus Nbre

Remplir seulement en cas d'interruption en cours de route

Lieu de l'interruption ▶
Municipalité ▶ Code de région ▶

N° d'annulation reçu

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont véridiques et que le numéro d'annulation ci-contre a été obtenu conformément au règlement sur les déchets dangereux

Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) Date
Signature Heure

AU MINISTÈRE Reçu An M Jr

O N
Conclue ☐ ☐ Adm mun ☐ ☐
Postal ☐ ☐ Leg mun ☐ ☐

INSTRUCTION POUR REMPLIR CE FORMULAIRE

Le transporteur doit remplir et signer ce formulaire et expédier les copies comme suit:

- **copie 1** est envoyée au bureau du ministère de l'Environnement, direction régionale du lieu d'expédition
- **copie 2** est envoyée à l'expéditeur mentionné sur ce formulaire d'annulation d'un manifeste.
- **copie 3** est envoyée à l'expéditeur originel, dans le cas d'une seconde annulation d'un manifeste
- **copie 4** est envoyée au ministère de l'Environnement qui l'acheminera à l'organisme responsable de l'environnement du pays, état ou province de l'expéditeur, dans le cas où la cargaison provient de l'extérieur du Québec, ou du destinataire, lorsqu'elle est envoyée à l'extérieur du Québec
- **copie 5** est envoyée au destinataire
- **copie 6** est gardée par le transporteur

INSTRUCTION POUR REMPLIR CHAQUE PARTIE DE CE FORMULAIRE

Identification des intervenants:

No d'entreprise I: Indiquer le numéro de la maison mère de l'entreprise tel que donné par le fichier central des entreprises du Québec (FCE).

No d'entreprise II: Indiquer le numéro de la succursale tel que donné par le FCE.

Site: Suivant le cas, donner le numéro du site d'expédition et du destinataire tel que fourni au ministère de l'Environnement (ce numéro est inexistant dans le cas du transporteur).

Indiquer le nom, l'adresse, le nom de la municipalité, le code de la province et du pays ainsi que le code postal.

Numéro du manifeste annulé:

Indiquer le numéro du manifeste pour lequel on demande un numéro d'annulation.

Motifs de la demande d'annulation:

Cocher la case appropriée et donner la date et l'heure de l'événement, tout en fournissant le code requis.

01 - déversement **02** - feu **03** - explosion **04** - dégagement de gaz **05** - transbordement suite à une fuite (bris de citerne, contenant ou baril) **06** - transbordement suite à un bris mécanique du véhicule **07** - ajout d'une substance en vertu de l'article 47, **08** - défaut de quitter l'établissement dix-huit (18) heures après que le numéro de circulation ait été attribué **09** - sortie du Québec **10** - refus total ou partiel par le destinataire **11** - annulation requise causée par une modification au manifeste (art. 62, para. 1) **98** - fin de la circulation **99** - autre (spécifier).

Dans tous les cas, décrire l'événement à signaler.

En cas de refus par le destinataire ou d'interruption de la circulation:

En plus de remplir l'ensemble du formulaire, on doit donner dans ces cas, le numéro et la quantité de chaque déchet qui a été refusé ou déversé. On doit aussi indiquer le nombre de nouveaux manifestes qui seront requis pour acheminer à nouveau la cargaison.

Numéro d'annulation:

Aussitôt reçu du destinataire, indiquer le numéro d'annulation dans la case appropriée.

Liste des directions régionales

Région 01
Bas Saint Laurent - Gaspésie
Îles-de la Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél: (418) 722-3511

Région 02
Saguenay - Lac Saint Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél: (418) 542-3585

Région 03
Québec
917, avenue Monseigneur Grandin
Sainte-Foy, QC
G1Y 3X9
Tél: (418) 643-7677

Région 04
Mauricie - Bois Francs
100, rue Lavoilette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél: (819) 373-7341

Région 05
Estrie
209, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél: (819) 566-5842

Région 06
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél: (514) 253-3333

Région 07
Outaouais
170, rue Hôtel de Ville
Édifice Jos Montferrand, Parc du 8106
Hull, QC J8X 4C2
Tél: (819) 770-0004

Région 08
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél: (819) 762-6551

Région 09
Côte Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Îles, QC
G4R 1Y8
Tél: (418) 962-3378

Région 10
Nouveau Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél: (01) 638-8495

Ministère de l'Environnement
Direction Gestion des Déchets Dangereux
2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy, Québec G1V 4H2
Tél: (418) 643-3791

ANNEXE 4

ENTREPRISE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Rapport annuel 19____
Déchet dangereux

Remplir un formulaire pour **chaque** déchet dangereux

Description des composantes du déchet dangereux (Utiliser une ligne pour chaque composante du déchet)	Variations de chaque composante (concentration en %)
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a
	De a

Quantité produite, en tonnes métriques, durant l'année	Quantité recyclée durant l'année	Quantité prévue de produire durant l'année suivante	Quantité recyclée prévue durant l'année suivante	Quantité prévue d'expédier durant l'année suivante: à l'extérieur du Québec	au Québec

Destinataires prévus au Québec et Hors Québec

Nº de l'entreprise			
Nom			
Adresse et municipalité			
Province, état, pays			

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce rapport sont véridiques

Nom du responsable (nom, prénom, initiale)

Signature Titre

Liste des directions régionales

Région 01
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
Îles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

Région 02
Saguenay – Lac-Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

Région 03
Québec
917, avenue Monseigneur-Grandin
Sainte-Foy, QC
G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

Région 04
Mauricie – Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

Région 05
Estrie
209, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél.: (819) 566-5882

Région 06
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél.: (514) 253-3333

Région 07
Outaouais
170, rue Hôtel-de-Ville
Édifice Jos-Montferrand, bureau 8100
Hull, QC J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

Région 08
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-6551

Région 09
Côte-Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Îles, QC
G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

Région 10
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél.: (01) 638-8495

Ministère de l'Environnement
Direction Gestion des Déchets Dangereux
2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy, Québec G1V 4H2
Tél.: (418) 643-3794

ANNEXE 5

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Déclaration de vente du déchet

Identification du vendeur

Nom de l'entreprise | N° d'entreprise

Adresse

Téléphone

Nom du responsable (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)

Identification du déchet dangereux

Nom spécifique

N° du déchet dangereux | État physique

Quantité vendue Poids ou volume | kg (t) | L (l)

Mode d'entreposage

Identification de l'acheteur

Nom de l'entreprise | N° d'entreprise

Adresse

Téléphone

Nom du responsable (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)

Date effective de vente du déchet dangereux	An M J	Date prévue du transport du déchet dangereux (si connue)	An M J

Déclaration du vendeur

Je déclare que tous les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques.

Signature _____ Date _____

Déclaration de l'acheteur

Je déclare que tous les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques.

Signature _____ Date _____

Liste des directions régionales

Région 01
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
Îles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

Région 02
Saguenay – Lac-Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

Région 03
Québec
917, avenue Monseigneur-Grandin
Sainte-Foy, QC
G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

Région 04
Mauricie – Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

Région 05
Estrie
209, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél.: (819) 566-5882

Région 06
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél.: (514) 253-3333

Région 07
Outaouais
170, rue Hôtel-de-Ville
Édifice Jos-Montferrand, bureau 8100
Hull, QC J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

Région 08
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-6551

Région 09
Côte-Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Îles, QC
G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

Région 10
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél.: (01) 638-8495

Ministère de l'Environnement
Direction Gestion des Déchets Dangereux
2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy, Québec G1V 4H2
Tél.: (418) 643-3794

6620

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Administration de la Loi
— Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *b* et *f* et art. 66)

1. Le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 1), est modifié par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 2 par le suivant:

« *q)* l'implantation ou la modification d'un système de gestion de déchets assujettis à l'article 54 ou 55 de la loi et régis par des normes prévues dans un règlement adopté en vertu de la loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 10, de l'article suivant:

« **11. Dépôt de déchets:** Le dépôt de déchets dans un endroit dûment autorisé en vertu de l'article 22 de la loi constitue un cas d'exception à l'article 66 de la loi. »

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6620

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement
— Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31.9, par. *a* et art. 124.1)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9) est modifié par le remplacement du paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 2 par le suivant:

« *t)* l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination (par incinération, enfouissement, solidification, biodégradation sur le sol ou destruction thermique) d'un déchet dangereux au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux ( ) à l'exception toutefois de l'implantation ou de l'agrandissement des lieux d'élimination suivants:

— un lieu d'élimination de déchets dangereux sur les lieux même de leur production;

— un lieu d'élimination par incinération à des fins energétiques d'huiles de lubrification usées. »

2. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6020

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Qualité de l'atmosphère
— Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *a*, *c*, *d*, *e* et *h*, art. 53, par. *e*, art. 70, 1er al., par. *c*, *f* et *k* et art. 124.1)

1. L'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 20) est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **67. Émissions:** Un incinérateur autre qu'un incinérateur de déchets dangereux ne peut émettre dans l'atmosphère: »;

2° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, à la première ligne de la colonne « capacité de l'incinérateur », du sigle « ≥ » par « ≤ »;

3° par la suppression, dans le tableau du premier alinéa, à la deuxième ligne de la colonne « norme », de l'expression « 1100 g/t de déchets chargés et »;

4° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, à la quatrième ligne de la colonne « norme », de l'expression « 50 g/100 kg » par l'expression « 100 g/100 kg »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b)* un contenu de matières imbrûlées, dans les matières particulaires supérieures à 5 micromètres, excédant 10 % de la norme établie au tableau du paragraphe *a* du présent article telles que recueillies dans le dispositif d'échantillonnage; »;

6° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

« Les normes de concentration fixées au premier alinéa sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50 % d'excès d'air. ».

2. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **68. Prohibition:** L'utilisation de tout incinérateur, autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, à chambre de combustion unique et dont la capacité est inférieure ou égale à une tonne par heure, est prohibée.

L'utilisation d'un incinérateur de type « fosse ouverte » est prohibée.

La présence dans l'environnement de fumée provenant d'un incinérateur visé au présent article est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, des articles suivants:

« **68.1 Incinérateur de déchets dangereux:** Un incinérateur de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux (référence de ce règlement), ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de plus de 50 mg/Nm^3 de matières particulaires, 75 mg/Nm^3 d'acide chlorhydrique, 5 mg/Nm^3 d'acide bromhydrique et d'acide fluorhydrique, 200 mg/Nm^3 d'anhydride sulfureux et 10 mg/Nm^3 de pentoxyde de phosphore.

Les normes de concentration sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50 % d'excès d'air.

La correction à 50 % d'excès d'air s'effectue selon l'équation suivante:

$$E = E_a \times \frac{11.30}{(N_2/0_2)}$$

« E » est l'émission corrigée à 50 % d'excès d'air;

« E_a » est l'émission sur une base sèche non corrigée;

« $N_2/0_2$ » est le rapport de la concentration volumique à sec de l'azote par rapport à l'oxygène dans les gaz d'émission.

68.2 Combustion: Dans le cas d'incinération de déchets dangereux organiques non halogénés, l'inciné-

rateur doit maintenir, durant un temps de rétention minimal de deux secondes, une température de combustion égale ou supérieure à 1 000°C avec un excès d'oxygène minimal de 2 %.

Dans le cas d'incinération de déchets dangereux organiques halogénés, l'incinérateur doit maintenir, durant un temps de rétention minimal de deux secondes et demie, une température de combustion égale ou supérieure à 1 250°C avec un excès d'oxygène minimal de 3 %.

La température de combustion est mesurée à l'aide de thermocouples installés près de la paroi réfractaire à la sortie du four d'incinération.

68.3 Efficacité de combustion: L'incinérateur de déchets dangereux doit maintenir une efficacité de combustion égale ou supérieure à 99,9 %.

Le calcul de l'efficacité de combustion s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_c = \frac{C_{co2}}{C_{co2} + C_{co}} \times 100$$

« E_c » est l'efficacité de combustion;

« C_{co2} » est la concentration de dioxyde de carbone dans les gaz émis;

« C_{co} » est la concentration de monoxyde de carbone dans les gaz émis.

68.4 Efficacité de destruction et d'enlèvement: L'efficacité de destruction et d'enlèvement d'un incinérateur de déchets dangereux doit être égale ou supérieure à:

1° 99,99 % pour les déchets contenant des substances non cancérigènes, non mutagènes ou non tératogènes;

2° 99,9999 % pour les déchets contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_{de} = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

« E_{de} » est l'efficacité de destruction et d'enlèvement du composé organique étudié;

« Q_i » est le débit, exprimé en kilogramme par heure, du composé organique le plus thermiquement stable contenu dans les déchets à incinérer;

« Q_s » est le débit, exprimé en kilogramme par heure, du composé visé dans Q_i qui est présent dans les gaz d'émission de la cheminée.

68.5 Mesures: Le responsable d'un incinérateur de déchets dangereux doit mesurer et enregistrer, en continu, le débit de l'alimentation des déchets à incinérer, la température de combustion et la concentration du monoxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz d'émission de la cheminée.

Ces données doivent être conservées pendant une période minimale de deux ans pour fins de consultation.

68.6 Dispositif de contrôle de procédé: Un incinérateur de déchets dangereux doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence, intégré au système de contrôle de combustion et d'épuration des gaz, qui interrompt l'alimentation en déchets lorsque la température de combustion est inférieure à celle qui est prévue à l'article 68.2 ou lorsque le système d'épuration des gaz est défectueux.

68.7 Échantillonnage: Le responsable d'un incinérateur de déchets dangereux doit effectuer, au moins une fois par année, un échantillonnage qui permet de vérifier la norme d'efficacité de combustion des déchets, la norme d'efficacité de destruction et d'enlèvement des déchets ainsi que les normes d'émission prescrites à l'article 68.1 ».

4. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'addition, à la troisième ligne après le chiffre « 67 », des chiffres suivants:

« 68.1 à 68.4. ».

5. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6620

Projet de Règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Déchets solides
— Modification

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 70, 1er al., par *b*, *h* et *k* et art. 124.1)

1. Le Règlement sur les déchets (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 14) modifié par les règlements adoptés par le Décret 195-82, du 27 janvier 1982 (Suppl., p. 1071) et le Décret 1075-84 du 9 mai 1984 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 2 par le suivant:

«*e*) « Déchets solides »: tout produit résiduaire solide à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, résidus d'incinération, ordures ménagères, gravats, platras et autres rebuts solides à 20° C à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des aciéries, de même que des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux ( ) ».

2. L'article 129 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. p-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6620

LISTE DES PUBLICATIONS PARUES AU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

1- RAPPORTS ANNUELS du Conseil consultatif de l'environnement pour 1973-74, 1974-75, 1975-76, 1976-77, 1977-78, 1978-79, 1979-80, 1980-81, 1981-82, 1982-83 et 1983-84.

2- RAPPORT SUR LE TRACÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE CHENIER-CHÂTEAUGUAY, 13 août 1975, 208 p. (ÉPUISÉ).

3- RAPPORT SUR LES CONSÉQUENCES ÉCOLOGIQUES DE LA FLUORURATION DE L'EAU, 14 août 1975. 37 p.

4- RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE RÉAMENAGEMENT DE LA RUE GASPÉ, BROMONT, QUÉBEC, 19 novembre 1975. 99 p.

5- PROJET D'UNE DEUXIÈME ZONE INDUSTRIELLE À SAINT-AUGUSTIN ET À NEUVILLE, 25 mai 1976. 2 tomes, 436 p.

6- AMÉNAGEMENT DES BERGES DE LACS ET DE RIVIÈRES, 30 juin 1976. 205 p.

7- LOCALISATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT, 29 juillet 1976. 213 p.

8- IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET ADICO, BAIE SAINT-FRANCOIS, VALLEYFIELD, 29 octobre 1976. 2 tomes, 566 p.

9- AUDIENCES SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, 31 mars 1977. 2 tomes, 678 p. (ÉPUISÉ).

10- APERÇU SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUÉBEC, 9 septembre 1977. 76 p.

11- IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITAIRES DE L'USINE LA PRADE, 15 décembre 1977. 142 p. (ÉPUISÉ)

12- AUDIENCES SUR LES IMPLICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PROJET MINÉRALO-PORTUAIRE (ÎLES-DE-LA-MADELEINE), 26 juin 1978. 3 tomes, 1250 p.

13- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE PRODUCTION ANIMALE, 28 juin 1978. 82 p.

14- COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS À LA LOI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (PROJET DE LOI 69), 29 août 1978. 44 p.

15- AVIS SUITE À LA REQUÊTE D'AUDIENCES PUBLIQUES POUR LA PROTECTION DU BOISÉ DES FRANCISCAINES (COLLINE PARLEMENTAIRE, QUÉBEC), 20 septembre 1978. 57 p.

16- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR RÉSIDENCES ISOLÉES, 16 octobre 1978. 89 p.

17- AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LE RECYCLAGE DU PAPIER AU QUÉBEC, 10 novembre 1978. 4 p.

18- COMMENTAIRES DES ARTICLES 80, 100 et 111 DU PROJET DE LOI 90 RELATIF À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, 13 décembre 1978. 7 p.

19- EXPLOITATION DES ALGUES MARINES DANS LE GOLFE SAINT-LAURENT, 15 décembre 1978. 84 p.

20- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 125 (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE), 17 avril 1979. 13 p.

21- L'USAGE DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS ET LA PROTECTION DES NON-FUMEURS, 30 mai 1979. 337 p.

22- AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, 17 juillet 1979. 85 p.

23- PROPOSITION D'UNE POLITIQUE SUR LES ESPACES NATURELS AU QUÉBEC, 26 septembre 1979. 189 p.

24- AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 23 octobre 1979. 24 p.

25- RÉTROSPECTIVE DU MERCURE DANS L'ENVIRONNEMENT QUÉBÉCOIS ET PROPOSITION D'ACTIONS, 10 décembre 1979. 126 p.

26- PROBLÉMATIQUE SUR LES ESPACES VERTS NATURELS AU QUÉBEC, octobre 1979. 112 p.

27- L'UTILISATION DES MARAIS SALÉS DU SAINT-LAURENT ENTRE LA POCATIÈRE ET L'ISLE-VERTE, 11 décembre 1979. 5 p.

28- PARCS PROVINCIAUX DE RÉCRÉATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 16 janvier 1980. 9 p.

29- MIEUX CONNAÎTRE LES ESPACES VERTS, janvier 1980. 338 p.

30- PROPOSITION D'UN CONTRÔLE DES PESTICIDES AU QUÉBEC, 15 juillet 1980. 101 p.

31- PROPOSITION D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE SUR LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES DÉCHETS AU QUÉBEC, 4 février 1981. 76 p.

32- AVIS SUR LA PERTINENCE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT, 12 février 1981. 144 p.

33- AVIS COMPLÉMENTAIRE SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ÉVALUATION ET À L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, 23 septembre 1981. 41 p.

34- BIOMASSE, ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT, 8 octobre 1981. 131 p.

35- AVIS CONCERNANT UN CONTRÔLE DES EMBARCATIONS MOTORISÉES SUR LES LACS DU QUÉBEC, 15 octobre 1981. 2 tomes, 354 p.

36- AVIS SUR LE PROJET DE POLITIQUE DE PRÉVENTION PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ DE PRÉVENTION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, 6 janvier 1982. 45 p.

37- PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'UNE POLITIQUE SUR LES BATTURES DU QUÉBEC, 30 avril 1982. 74 p.

38- AVIS SUR LE PROJET DE LOI NO 55 INTITULÉ *"LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES"*, 9 juin 1982. 46 p.

39- POLITIQUE D'ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU DU QUÉBEC, 13 décembre 1982. 195 p.

40- AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, 11 novembre 1982. 38 p.

41- LES USINES MUNICIPALES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, LEURS ÉMISSAIRES AUX COURS D'EAU ET LE CAS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, 16 mars 1983. 218 p.

42- BASE D'UNE POLITIQUE DE CONSERVATION POUR LE LITTORAL DU QUÉBEC, 21 février 1984. 2 tomes, 404 p.

43- ÉTUDE SOMMAIRE DES EMPIÉTEMENTS SUR LE LITTORAL QUÉBÉCOIS, 1981. 113 p.

44- AVIS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE DOMAINE HYDRIQUE, 18 juin 1984, 19 p.

45- COLLOQUE DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE BILAN ET LA PROSPECTIVE ENVIRONNEMENTALE QUÉBÉCOISE, 28 avril 1984, 228 p.